



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 23 FEVRIER 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
f : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revolt@isere.pref.gouv.fr

ARRETE D'AUTORISATION N°2010- 01455

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 23 novembre 2008 par la société NOVAPEX en vue d'obtenir l'autorisation **d'exploiter une unité de fabrication d'isopropanol (unité IPANEMA)**
- VU** l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 9 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2009-04158 du 15 mai 2009 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 juin 2009 et close le 10 juillet 2009 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE, les certificats d'affichage et avis de publication ;
- VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 5 août 2009 par Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE
- VU** l'avis du Conseil Municipal de SALAISE-SUR-SANNE, en date du 20 juillet 2009;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de SABLONS, en date du 1^{er} juillet 2009;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de ST MAURICE L'EXIL, en date du 2 juillet 2009 ;

13
14

15
16
17

VU l'avis du Conseil Municipal du PEAGE DE ROUSSILLON , en date du 25 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHANAS , en date du 15 juin 2009;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 août 2009;

VU l'avis défavorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 10 juillet 2009 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 août 2009 ;

VU l'avis du service navigation Rhône-Saône du 24 juin 2009 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 20 août 2009 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 4 décembre 2009 ;

VU la lettre du 8 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre du 23 décembre 2009 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 4 janvier 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

1416-3:3.Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)(volume déclaré : <1t)

1432-2-a:Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A)(capacité totale équivalente de 8380 m³, soit 7160 m³ existant +1220 m³ nouveau)

1434-1-a:Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1-a.-installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides



inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 20 m³/h (A)(d'un volume total de 630 m³/h, soit 570 m³/h existant + 60 m³/h)

1431: Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) (A)(fabrication d'isopropanol, capacité de 30Kt/an)

1433-B-a: Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) autres installations :B-a. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t (A)(fabrication d'IPA à partir d'acétone : volume de 25 t) ;

2920-2-a : installations de réfrigération ou de compression d'une puissance totale de 4217 KW, soit 4187 KW existant + 30 KW nouveau,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société NOVAPEX et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société NOVAPEX (siège social : 29 avenue Joannes Masset 69009 LYON) est autorisée à exploiter une unité de fabrication d'isopropanol (unité IPANEMA) située à SALAISE-SUR-SANNE, plate-forme chimique de Roussillon. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.



ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

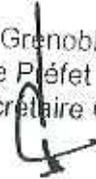
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le 23 FEV. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT



François LOBIT

ARRÊTÉ CADRE DE LA SOCIÉTÉ NOVAPEX

ARTICLE PREMIER

- 1 - La société NOVAPEX, dont le siège social est situé à : Le Carré Joannès, 29 avenue Joannès Masset CS 10619 69258 LYON, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne, dans l'enceinte de son établissement de Roussillon, les installations suivantes » :

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
Total 1130-1	Fabrication industrielle ou préparations toxiques et de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	500 t	AS	2	Unité de production de phénol	H 18-19-20 G 19-20 I 19-20
1131-2a	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie et de substance toxique : phénol	3 900 t			Parc Nord	G 18-19
	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie et de substance toxique : phénol	2 000 t			Parc Sud	H 23
	Dépôt de substance toxique : benzène	4 400 t			Parc Sud	H 23 I 23-24
	Emploi de substance toxique : benzène	60 t			Unité de production de cumène	H 20-21 H 22-23
	Installation d'emploi de substance toxique : benzène	11 t			Unité de production de cumène	H 21-22
	Dépôt de substance toxique : phénol	75 t			Unité de production de phénol	G 20
	Total	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	10 446 t	AS	1	
1171-2b	Fabrication de substances dangereuses pour les organismes aquatiques (substances toxiques - B): Cumène (700 t))	100 t	A	2	Unité de production de cumène	H 20-21 H 22-23
	Dépôt de liquides dangereux pour l'environnement : Cumène (4 500 t), carbures (380 t) et aMES (307 t)	5 187 t			Parc Nord	G 17-18 H 17-18 I 17-18
	Dépôt de liquides dangereux pour l'environnement : cumène	3 400 t			Parc Sud	I 23 I 23-24

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
	Dépôt de liquides dangereux pour l'environnement ; Cumène (285 l); carburés	1 490 t			Unité de production de phénol	G 19-20-21
	Installation d'emploi de liquide dangereux pour l'environnement ; Cumène	200 t			Unité de production de phénol	H 19-20 G 19-20 I 19-20
	Installation d'emploi de liquide inflammable ; Cumène	16 t			Unité de production de cumène	H 21-22
	Dépôt de liquide dangereux pour l'environnement ; Cumène	50 t			Unité de production de cumène	H 21
Total	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	10 343 t	AS	3		
1211-1	Fabrication de peroxyde organique.(Hydroperoxyde de cumène (810 t/j)) La quantité étant susceptible d'être supérieure ou égale à 10t	550 t	AS	2	Unité de production de phénol	H 18-19-20 G 19-20 I 19-20
1212-5a	Stockage de peroxyde organique (hydroperoxyde de cumène en solution dans le cumène)	20 t			Parc Nord	G 18
	Bâtiment 556 ; Stockage de peroxyde organique en fûts	28 t			Entrepôts couverts	E 22
	Total	Stockage de peroxydes organique classe Gr3	48 t	A	1	
1412 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane)	24t	DC		Unité de production de cumène	H22
1414-2	Installation de vidange de gaz inflammables liquéfiés (1 poste propylène)	120 t/j	A	1	Parc gaz liquéfié	H19
1416-3	Emploi d'hydrogène	< 1 t	D		Unité de production de phénol Unité de production IPA	I 18-19

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
1431	Fabrication de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : isopropanol	30000T/an	A	3	Unité de production Ipanema	H-19
	Fabrication de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : Acétone 330 t/j	120 000 t/an	A	3	Unité phénol	H18-19-20 G19-20 I19-20
	Total Fabrication de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie	150 000 t/an	A	3		
1432-2a	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : ACPH (212 t), acétone (2870 t)	3 082 t 3060 m ³			Parc Nord	G 17-18 H 17-18 I 17-18
	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : Acétone (1260 t), alcanes C ₆ (140 t)	1 400 t 1750 m ³			Parc Sud	H 23 I 23-24
	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie DIPB (135 t)	135 t 150 m ³			Unité de production de cumène	H 20
	Stockage d'acide acétique (1 ^{ère} catégorie)	2 300 t 2200 m ³			Parc Sud	H 23 I 23-24
	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie 2 stockages d'isopropanol (2* 500m ³)	1000m ³			Parc nord	H17
	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie 2 stockages d'isopropanol inter-unité (100 et 60m3)	160m ³			Unité IPA	H19
	Dépôt de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie Stockage diisopropyléther (16,6m ³)	16.6 m3			Unité IPA	H19
	Total Stockage de liquides inflammables	C_{éq} = 7911 m³	A	2		
	1433-Ba	Emploi de DIPB pour la production de cumène	25 t			Unité de production de cumène
Acétone pour fabrication d'isopropanol		87 t			Unité IPA	H19
Total Installation d'emploi de liquides inflammables		112 t	A	2		

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
1434-1a	Installation de remplissage de liquides inflammables 2ème catégorie : Isopropanol	60 m ³ /h			Parc nord	G 19
	Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégories : ACPH, AMES, HPOC, organique à brûler	30 m ³ /h			Parc Nord	G 19
	Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégorie : Phénol, ACPH, cumène, acétone	60 m ³ /h			Parc -Nord	G18-19 H 18
	Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégorie : acétone	60 m ³ /h			Parc Sud	F 23
	Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie : Cumène (poste de chargement ou déchargement)	50 m ³ /h			Parc Sud	H.23
	Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (1 poste de déchargement de barge benzène)	350 m ³ /h			Dépotage fluvial	P 23
	Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie : Alcane en C5	< 20 m ³ /h			Parc Sud	H 23
	Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie : Diisopropyléther	10m ³ /h			Unité Ipanema	H19
Total	Installation de remplissage de liquides inflammables	640 m³/h	A	1		
1434-2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation : une de Benzène	30 m ³ /h	<u>A</u>	1	Parc Sud	H 22 I 22
	Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25 %)	74 t			Unité de production de phénol	G 19-20

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
	Stockage d'acide chlorhydrique (concentration > 20 %)	107 t			Aire à feu	H 21
Total	Stockage d'acides	181 t	D			
1630-B-1	Stockage de lessive de soude : Concentration > 20 % 3 réservoirs de 140 t	420 t	A	1	Unité de production de phénol	G 19-20
2920-2a	Installation de compression d'H ₂	30 kW				
	Installation de compression (2 compresseurs d'air procédé)	2070 kW			Unité de production de phénol	H 19 -20
	Installation de réfrigération (3 groupes froid au fréon)	410 Kw			Unité de production de phénol	G 20 H 19
Total	Installations de réfrigération ou de compression	2510 Kw	A	1		
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé".	Puissance thermique évacuée maximale Tour n° 1 : 55 680 kW Tour n° 2 : 21 800 kW	A	3	Unité de production de phénol	H18 I19

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en **ANNEXE 7** du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondant qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et des dossiers d'information.
- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :

Site : surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **ANNEXE 7** du présent arrêté.

Plate-forme : ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.

Exploitant : personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence **NOVAPEX**.

Etablissement : ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.

Installation : unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.

Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.

- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1. - Mise en commun des moyens

1.1.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont **NOVAPEX** est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 21 octobre 2002 par **RHOD K** devenue Novapex suite à un changement de dénomination en 2003 et qui est annexée (1^{ère} partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 10).

1.1.2. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société **NOVAPEX** doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. - La DREAL peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2. - Modification

1.2.1. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2.2. - L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

1.3. - Accidents ou incidents

1.3.1. - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

1.3.2. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement fait l'objet d'un rapport. Ce rapport d'accident ou ce rapport d'incident, est transmis sur demande de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.3.3. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3.4. - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4. - Contrôles et analyses

1.4.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

1.5.1. - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. - Consignes

1.6.1. - Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7. - Cessation d'activité définitive

1.7.1. - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article R515-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.7.2. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R512-72 du code de l'environnement.

1.7.3. - Dans le cas d'un arrêt définitif d'une installation classée et de la libération de terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, au moment de la notification prévue au 1.7.1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

2.3. - Transport et manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

2.4. - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1. - Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en **ANNEXE 8**.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

2.5.2.- Limite des installations

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont NOVAPEX est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

2.6. - Machines fixes

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7. - Contrôle des niveaux acoustiques

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1. est effectuée :

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère et notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.1.2. - Les émissions de l'établissement doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.1.3. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.1.4. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles

3.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

3.2.2. - Les dispositions appropriées sont prises pour que les rejets d'une éventuelle pollution accidentelle ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.2.3. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. - Cheminées

3.3.1. - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire des cheminées suivantes :

- Conduit de l'oxydeur thermique (RTO) ;
- Cheminée de la section hydrogénation de l'alphaméthylstyrène de la Tranche 3 de l'atelier Phénol ;
- Cheminée de la colonne de lavage à l'eau de la section distillation de l'unité Ipanema ;
- Cheminée de la colonne d'abattage du secteur « synthèse » de l'unité Ipanema ;

3.3.2. - Les hauteurs par rapport au sol des événements et des cheminées cités ci-dessous :

- Événement de l'oxydeur thermique ;
- Cheminée de la colonne d'abattage de la section « synthèse » de l'unité Ipanema ;
- Cheminée de la colonne de lavage à l'eau de la section « distillation » de l'unité Ipanema ;

sont conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.3.3 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations nouvelles ou modifiées postérieurement à la date du présent arrêté sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.3.4. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les conduites des cheminées citées au point 3.3.1, en conformité avec la norme NFX 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3.5. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6. - La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.7. - L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.4. - Installations de traitement

3.4.1. Généralités

3.4.1.1. - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4.1.2. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces équipements sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.1.3. - Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4.1.4. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

3.4.2. - Oxydeur thermique

3.4.2.1. - L'exploitant comptabilise la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement thermique des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Pendant ces indisponibilités, l'exploitant estime les rejets en COV.

3.4.2.2. - Ce suivi des indisponibilités est réalisé puis transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, avec les résultats d'auto surveillance. Il ne devra pas dépasser 5% annuellement.

3.4.2.3. - L'oxydeur thermique a une efficacité minimale de 98%. L'exploitant justifie cette efficacité tous les trimestres.

3.5. - Installations de combustion

3.5.1. - Les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW entrant dans le champ d'application du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 doivent satisfaire les dispositions dudit décret.

3.5.2. - La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 1 %.

3.5.3. - Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

3.6. - Emissions des polluants à l'atmosphère

3.6.1.- Généralités

3.6.1.1 - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

3.6.1.2. - Pour les valeurs limites de rejets fixées en ANNEXE 1 au présent arrêté :

- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3.6.1.3. - Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.6.1.4. - Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.6.1.5. - Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

3.6.1.6. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.6.1.7. - Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence sont celles en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

3.6.1.8. - Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

3.6.2.- COV

3.6.2.1. - La valeur limite annuelle des émissions diffuses de C.O.V. exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 147 tonnes par an pour l'établissement.

3.6.2.2. La valeur limite annuelle des émissions fugitives de C.O.V exprimée en équivalent carbone est fixée à 4 tonnes par an pour l'établissement.

3.6.2.3. Les valeurs des émissions fugitives ont été fixées à partir d'une méthode statistique EPA. Ces valeurs seront révisées en fonction des évolutions des installations, en fonction de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction qui seront fixés suite à la campagne initiale prévue à l'article 3.7.2.5. de l'article 4 du présent arrêté.

3.6.2.4. - L'exploitant doit réduire de 50 % ces rejets de COV diffus non fugitifs d'ici au 1^{er} janvier 2011.

3.6.3. Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V.

3.6.3.1. - Les valeurs limites d'émissions de C.O.V. totaux à l'exclusion du méthane fixées dans le tableau en annexe 1, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais sont à prendre en compte dans ce schéma de maîtrise des émissions.

3.6.3.2. - Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le

flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

3.6.3.3. - Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

3.6.3.4. - Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

3.6.3.5. - Toutefois, les substances visées au point 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues en annexe 1 du présent arrêté.

3.6.3.6. - Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, l'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées pour validation.

3.6.3.7. - Si un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. est mis en place, les niveaux d'émissions de C.O.V. au regard du schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

3.7. - Contrôles à l'émission

3.7.1.- Généralités

3.7.1.1. - **Programme de surveillance** - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément à celui visé à l'annexe 1. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

3.7.1.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.1.3. - **organisme tiers.** Au moins une fois par an, l'ensemble des polluants canalisés fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

3.7.2.- Emissions fugitives de COV

3.7.2.1.- Concernant les émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant établit un programme de mesures garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 11 au présent arrêté.

3.7.2.2. - Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

3.7.2.3.- Si le résultat est supérieur à la valeur fixée au §3.6.2.2., l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

3.7.2.4. - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection. A l'issue de ces synthèses, une réévaluation des niveaux d'émissions fugitives sera éventuellement établie.

3.7.2.5. - Afin de déterminer l'état initial des émissions fugitives de C.O.V., l'exploitant réalise, avant le 30 novembre 2010, une campagne de mesures sur l'ensemble des équipements. Cette campagne est effectuée conformément aux principes reportés en annexe 11 au présent arrêté et aux prescriptions du 3.7.2.2 citées ci-dessus.

3.7.8 – Plan de gestion des COV

3.7.8.1. - Si la consommation de solvants par an est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de produits émetteurs de COV de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.8.2. - Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des COV et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.8. - Appareil de mesures

3.8.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.8.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

3.9. - Transmission des résultats

3.9.1. - Les résultats des contrôles exigés au titre des prescriptions du chapitre 3 de l'article 2 sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

3.9.2. - Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.10.1. - Si le cumul des rejets dans l'atmosphère de l'ensemble des installations dépasse une des valeurs suivantes :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;

- 150 kg/h de composés organiques
 - 50 kg/h de poussières ;
 - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
 - 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
 - 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
 - 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
 - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
 - 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
 - ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),
- l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

3.10.2. - Les émissions diffuses sont prises en compte dans le calcul du flux.

3.10.3. - Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

3.10.4. - Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

3.10.5. - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

3.11. - Station météorologique

3.11.1. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.11.2. - La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.12. - Bilan annuel

3.12.1. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les paragraphes 3.6 (autosurveillance des rejets atmosphériques), 3.7.1.3. (contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques).

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les condenseurs de sécurité et les échangeurs de sécurité.

4.1.1. - Protection des eaux potables

4.1.1.1. - Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. - Prélèvement d'eau et forage en nappe

4.1.2.1 - L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéro-réfrigérant, etc...).

4.1.2.2. - L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon est assurée par :

- le réseau public pour un volume journalier maximal de 300 m³,
- des puits forés dans la nappe alluviale pour :
 - un débit instantané maximal de 10 000 m³/h,
 - un volume journalier maximal de 180 000 m³.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

4.1.2.3. - La consommation d'eau maximale journalière pour la société Novapex est limitée à 35 000m³/j.

4.1.2.4. - Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètre de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.1.2.5. - Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe.

4.1.2.6. - Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

4.1.2.7. - L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

4.1.2.8. – Interdiction de mise en communication - Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.1.2.9. – Cessation - En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.1.2.10. – Nouveau forage - La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.11. - L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

4.1.2.12. - L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement.

4.1.2.13. - Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en

charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

4.1.2.14. - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.2.15. Lors de tout projet, l'exploitant étudie les possibilités de réduire sa consommation d'eau.

4.2. – Généralités sur les rejets liquides

4.2.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'eau, notamment par la mise en place de technologies propres, par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, et par la réduction des quantités rejetées.

4.2.2. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.3. Lors des opérations de nettoyage et de mise à disposition, l'exploitant met en place des dispositions pour réduire les émissions dans l'eau.

4.3. - Différents types d'effluents liquides

4.3.1.- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2. - Eaux pluviales

4.3.2.1. - Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

4.3.2.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

4.3.2.3. - Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.6.

4.3.3. - Eaux de refroidissement

4.3.3.1. - Les eaux de refroidissement font l'objet d'un contrôle avant rejet conformément à l'annexe 3 (Canal 4-2R).

4.3.3.2. - L'exploitant réutilise au maximum les eaux de refroidissement.

4.3.4. - Eaux résiduaires industrielles

4.3.4.1. - Les eaux résiduaires industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et des appareils, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.5.

4.4. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.4.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4.3. - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations seraient compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.4.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4.6. - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.4.7. - Lors de toute modification de réseau de collecte des effluents, l'exploitant évaluera la possibilité de mettre en place des réseaux de collecte à l'air libre.

4.5. - Traitement et surveillance des effluents

4.5.1. Installation de traitement des effluents

4.5.1.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.7 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.5.1.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.5.1.3. - Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.1.4. - Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.5.1.5. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.5.1.6. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

4.5.1.7. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5.1.8. - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.5.1.9. - Des dispositions sont prises pour s'assurer de l'absence de pollution au niveau du canal 4.2.R dans les meilleurs délais.

4.5.2. Appareil de mesures

4.5.2.1. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.5.2.2. - Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

4.5.2.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés, régulièrement, selon les spécifications du fournisseur.

4.6. - Point de rejet des effluents aqueux

4.6.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

4.6.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en ANNEXE 2.

4.6.1.2. - L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

4.6.1.3. - Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est établi et tenu à jour ; il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'Inspecteur des installations classées.

4.6.1.4. - Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

4.6.1.5. - Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.1.6. - Les rejets directs ou indirects de toute substance sont interdits dans les eaux souterraines.

4.6.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par NOVAPEX

4.6.2.1. - Les points de rejet des effluents aqueux générés par Novapex sont explicités en ANNEXE 2 et correspondent aux points suivants :

- point de rejet associé aux eaux procédés au canal 4.2P
- point de rejet associé aux eaux de refroidissement au canal 4.2.R
- point de rejet associé aux eaux de sol au canal 4.2.S.

4.6.2.2. - Les eaux de procédé des unités de Novapex sont envoyées au canal 4.2.P puis traitées sur la station Trèfle d'Osiris avant d'être rejetées au canal du Rhône.

4.6.2.3. - Les eaux de refroidissement sont envoyées au canal 4.2-R puis sont rejetées au canal du Rhône.

4.6.2.4. - Les eaux de sol des ateliers sont envoyées au canal 4.2-S puis sont rejetées au canal du Rhône.

4.6.3. - Convention de raccordement

4.6.3.1. - Le rejet général dans le Rhône et le rejet de la station d'épuration sont gérés par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en ANNEXE 2.

4.6.3.2. - Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS GIE et les autres exploitants du site de Roussillon qui se doit de respecter les termes de cette convention.

4.6.3.3. – Le respect par chacun des exploitants du site de Roussillon doit permettre à OSIRIS GIE :

- de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées en ANNEXE 3 du présent arrêté ;
- de s'assurer que les effluents envoyés à la station d'épuration Trèfle générés par les industriels ne perturbent pas le fonctionnement de celle-ci (excès de phénol, présence de cyanures, excès d'HPOC...) et que les rendements fixés en annexe 3 de son arrêté préfectoral sont respectés ;
- d'identifier, à minima, le ou les exploitants responsables des dépassements de la valeur limite prescrite au rejet général, de tout dépassement en cas de surveillance continue de plus de 10% des valeurs au rejet général.

4.6.3.4. - A cet effet, la convention précise, à minima :

1. les concentrations et les flux limites de chacun des polluants rejetés pour chacun des exploitants ;
2. les fréquences de mesure de chaque paramètre à suivre ;
3. la qualité et les caractéristiques des effluents acceptables pour être envoyés à la station d'épuration Trèfle ;
4. les informations périodiques et au minimum semestrielles qu'OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...) ;
5. la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant ;
6. la nécessité d'informer immédiatement les exploitants potentiellement concernés en cas de valeur de rejet non conforme à l'annexe 3 ;
7. la nécessité d'informer immédiatement tous les exploitants en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et de prendre des mesures pour malgré ce dysfonctionnement respecter les valeurs seuils de l'annexe 3 en réduisant ou arrêtant les productions.
8. La nécessité pour un exploitant d'informer immédiatement Osiris en cas de non respect de la convention et d'engagement de réduire ou stopper l'envoi des effluents.

4.7. - Qualité des effluents aqueux

4.7.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Se reporter au paragraphe 4.6.3.

4.7.2 - Qualité des effluents aqueux générés par Novapex

4.7.2.1. – Caractéristiques

4.7.2.1.1. - Les effluents aqueux générés par Novapex doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.7.2.1.2. - Ils ne doivent pas provoquer de coloration du milieu telle que dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet, celle-ci ne dépasse 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.7.2.1.3. - De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.7.2.2. - Valeurs limites

4.7.2.2.1. Les caractéristiques des rejets aqueux, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté.

4.7.2.2.2. - Les valeurs limites de l'annexe 3 - 2^{ème} partie s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnel au débit. (excepté pour le point 2.4)

4.7.2.2.3. - Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4.7.2.2.4. - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.7.2.2.5. - Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont celles en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.8. - Surveillance des rejets

4.8.1. - Surveillance du point de rejet général du site

se reporter au paragraphe 4.6.3.

4.8.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à NOVAPEX

4.8.2.1.- Aménagement des points de rejet

4.8.2.1.1. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents explicités au 4.6.2.1 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

4.8.2.1.2. - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.8.2.1.3. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.8.2.1.4. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au §4.7.2 dans des conditions représentatives.

4.8.2.2. – Fréquence de mesures

4.8.2.2.1. - L'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 - 2^{ème} partie- selon la fréquence définie dans cette même annexe 3 (deuxième partie).

4.8.2.3. – Echantillonnage

4.8.2.3.1. - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun des points de rejet est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- en sus de l'échantillon ci-dessus, selon la fréquence précisée dans l'ANNEXE 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté, un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes est prélevé et sur lequel l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.8.2.3.2. Les échantillons seront répartis dans les différents flacons selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

4.8.2.4. – Analyses trimestrielles par un organisme extérieur

4.8.2.4.1. - Novapex fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (2^{ème} partie) du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.8.2.4.2. - Pour l'application de cette disposition, Novapex fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers (4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

4.8.2.4.3. - Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

4.8.2.4.4. - Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.8.2.5.- Analyse annuelle par un organisme agréé

4.8.2.5.1. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'annexe 3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.8.2.6. – Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

4.8.2.6.1. - Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'Inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'ANNEXE 4, les prescriptions du paragraphe 4.8.2.4 sont remplacées par celles de cette annexe.

4.8.2.7. - Bilans mensuels

4.8.2.7.1. - Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du présent paragraphe 4.8.2 sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.8.2.7.2. - Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.8.2. est adressé mensuellement avant le 15 du mois N+1 à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit.

4.8.2.7.3. - Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

4.8.2.8. - Bilan quadriennal

4.8.2.8.1. - Pour les substances visées par les directives communautaires (ou à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'Isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

4.8.2.8.2. - Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

4.8.2.9. - Pollution

4.8.2.9.1. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.9 - Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1 - Dispositions générales

4.9.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.

4.9.1.2. - Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.9.2 - Capacités de rétention

4.9.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasements visés par le paragraphe 4.9.1.2 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.9.2.2. - Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.9.2.3 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.9.1.2 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

4.9.2.4 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.9.2.5 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.9.2.6 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.9.3 - État des stockages

4.9.3.1 - Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9.3.2 - Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

4.9.3.3 - Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.9.4 - Canalisations

4.9.4.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

4.9.4.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9.4.3 - En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9.4.4 - l'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous forme papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa

demande.

4.9.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

4.9.5.1. - Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.9.1.2 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet. Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

4.9.5.2. - Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.9.6 - Bassin de confinement

4.9.6.1. - Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m³.

4.9.6.2. - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en ANNEXE 3 (première partie).

4.9.6.3. - Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9.6.4. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.9.6.5. - L'étanchéité du bassin est vérifiée de façon périodique par un organisme tiers.

4.9.6.6. - L'étanchéité de la géomembrane est assurée en permanence.

4.10. - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

4.10.1. - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.10.2. - L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques

utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.11 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

4.11.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (ANNEXE 5).

4.11.2. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO,
- 20 kg/j d'hydrocarbures,
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb),
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence mensuelle.

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

4.11.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

4.11.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise. Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.11.1 à 4.11.3.

4.11.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.12. Surveillance des eaux souterraines

4.12.1. - Surveillance générale

4.12.1.1 - Généralités

4.12.1.1.1. - L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

4.12.1.1.2. - Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.12.1.2.- Régime de l'autosurveillance

4.12.1.2.1. - Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

4.12.1.2.2. - L'exploitant procède, tous les trimestres à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés, chaque année. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 6 du présent arrêté.

4.12.1.2.4. - Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront si possible les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.12.1.2.5. - Les modalités du prélèvement sont définies par consigne.

4.12.1.2.6. - Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.12.1.2.7- Le niveau dans la nappe devra être mesuré à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des ouvrages mentionné en annexe 6. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso pièzes.

4.12.1.2.8- Le dispositif de surveillance tel que défini dans le présent arrêté (nombre de points de prélèvement, paramètres, fréquence, etc) pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. La demande argumentée de l'exploitant devra être accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue.

4.12.1.3. - Caractéristiques de la nappe phréatique

4.12.1.3.1. - L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon l'évolution du milieu aquifère.

4.12.2. - Bilan trimestriel

4.12.2.1. - Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.11.1 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie, et au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements, les événements significatifs et les propositions de traitement éventuel.

4.12.2.2. - Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

4.12.3. - Situation dégradée

4.12.3.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

4.12.3.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et l'exploitant précisera la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

4.12.3.3. - Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

4.12.3.4. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique que l'exploitant définit en accord avec l'inspection des installations classées.

4.12.4. - Bilan annuel

L'exploitant établit, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

- la cartographie des isoconcentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveiller,

- les volumes de chaque prélèvement en nappe,
- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1. - Cadre législatif

5.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions de la sous section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement.

5.1.2. - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.2.1. - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.2.2.- L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°2005-01025 du 10 février 2005.

5.1.3. - Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.3.1. - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.3.2. - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3.- Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Généralités

5.3.2.1.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.1.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans des conditions telles qu'elles ne conduisent pas à un dépassement des valeurs fixées à l'annexe 3 – 1^{ère} partie.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages

5.3.2.2.1. - Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.2.2.2.- Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

5.3.2.2.3. - Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchet

5.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 de l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets industriels banals non triés ne sont plus éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les justificatifs selon les échéances réglementaires définies dans les textes en vigueur.

5.3.4.3.2 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.3 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.4 - L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet mise à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD conforme au formulaire CERFA n°12571*01 sauf pour les déchets amiantés) dûment remplis.

5.3.4.3.5 - Un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets est tenu à jour. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans. Ils contiennent les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

5.3.4.3.6 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Chaque année, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une déclaration annuelle sous la forme suivante :

Code Déchet	Dénomination de la rubrique déchet	Quantité produite en tonnes	Opérations d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation

La déclaration annuelle s'effectuera via le logiciel GEREP ou via une version papier.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

6.1.1.1. - Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.1.2. - La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

6.1.2.1. - Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.2.2. - Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

6.1.2.3. - Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.2.4. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

6.1.3.1. - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

6.1.3.2. - En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.3.3. - Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

6.2.1.1. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

6.2.1.2. - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

6.2.2.1. - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

6.2.2.2. - Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

6.2.2.3. - Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.2.2.4. - Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.2.5. - Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

6.2.2.6. - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.2.7. - Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

6.2.3.1. - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3.2. - Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.3.3. - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

6.2.5.1. - L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et conformes.

6.2.5.2. - L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

6.2.6 - Protection parasismique

6.2.6.1. - L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 modifié relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées.

6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

6.2.7.1. - L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste intègre également les éléments importants pour la sécurité, nécessaires aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2.7.2. - Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

6.2.7.3. - Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

6.2.7.4. - Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

6.2.7.5. - Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

6.2.7.6. - Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

6.2.7.7. - La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

6.2.7.8. - Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.2.7.9. - Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

6.2.7.10. - Pour assurer cet objectif :

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS sont doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Généralités

6.2.8.1.1. - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

6.2.8.1.2. - Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.8.1.3. - Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

6.2.8.1.4. - Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

6.2.8.2.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

6.2.8.2.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

6.2.8.2.3. - De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.2.8.2.4. - Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

6.2.8.2.5. - Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

6.2.9.1. - Généralités

6.2.9.1.1. - Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.9.2. - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

6.2.9.2.1. - Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

6.2.9.2.2. - Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

6.2.9.2.3. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

6.2.9.2.4. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Sécurité des procédés

6.3.1 - Dossier sécurité

6.3.1.1. - L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

6.3.1.2. - Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

6.3.1.3. - L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier « sécurité ».

6.3.1.4. - Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

6.3.1.5. - Chaque dossier « sécurité » comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

6.3.1.6. - La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

6.3.2.1. - Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

6.3.2.2. - Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

6.3.2.3. - De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 - Étude des dangers

6.3.3.1. - Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO" l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article R512-9 du code de l'environnement.

6.3.3.2. - Ces études des dangers sont réalisées selon les dispositions citées au chapitre 5 de l'article 3 du présent arrêté.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

6.4.1.1. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

6.4.1.2. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.4.1.3. - Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.4.1.4. - Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.1.5. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4.1.6. - Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

6.4.1.7. - En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

6.4.2 - Réserves de sécurité

6.4.2.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

6.4.3.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

6.4.4.1. - Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.4.4.2. - Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

6.4.5.1. - Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.5.2. - Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

6.4.6.1. - Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4.6.2. - Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4.6.3. - Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.6.4. - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Généralités

6.4.7.1.1. - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

6.4.7.1.2. - La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

6.4.7.2.1. - Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

6.4.7.2.2. - Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.4.7.2.3. - Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

6.4.7.2.4. - Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

6.4.7.2.5. - Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

6.4.7.2.6. - A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

6.4.7.2.7. - Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4.7.2.8. - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil « sécurité » qui précise les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

6.4.7.2.9. - Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

6.4.8. – Entretien des installations

6.4.8.1. - L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

6.5.1.1. - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

6.5.2.1. - L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

6.5.2.2. - Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.2.3. - L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

6.5.3.1. - Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 500 m³/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

6.5.3.2. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

6.5.3.3. - Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

6.5.3.4. - Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.5.3.5. - Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

6.5.3.6. - Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.5.3.7. - Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

6.5.4.1. - En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger tels que extincteurs, RIA...

6.5.4.2. - Les matériels de moyens de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes et maintenus en bon état. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

6.5.5.1. - Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

6.5.5.2. - Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

6.5.5.3. - Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.5.5.4. - Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5.5.5. - Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.5.5.6. - Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours interne à la plateforme retenu au P.O.I.

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

6.5.6.1. - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5.7 - P.O.I.

6.5.7.1. - Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur et sur la base de la ou les études des dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

6.5.7.2. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

6.5.7.3. - Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

6.5.7.4. - Un exercice annuel est réalisé, en liaison avec les sapeurs pompiers dans la mesure de leur possibilité, pour tester le P.O.I.. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

6.5.7.5. - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

6.5.7.6. - Un exemplaire à jour du P.O.I est maintenu en salle P.O.I.

6.5.8- PPI

6.5.8.1. - L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés au paragraphe 6.5.7.1, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 5 janvier 2006).

6.5.8.2. - En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

6.5.8.3. - Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.5.9 - Alerte des populations

6.5.9.1. - L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I.

6.5.9.2. - Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

6.5.9.3. - La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

6.5.10 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

6.5.10.1. - Une information préventive des populations est réalisée au moyen de documents écrits appropriés répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006, en concertation avec la Préfecture de l'Isère. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent quant à elle les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

6.5.10.2. - La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

6.5.10.3. - Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant.

6.5.10.4. - Cette information est à réaliser au minimum sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site.

6.6 - Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions et identification

6.6.1.1.1. - Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

6.6.1.1.2. - L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

6.6.1.1.3. - Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.6.1.1.4. - Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différent coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

6.6.1.1.5. - La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.6.1.1.6. - L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.2 - Surveillance et détection

6.6.1.2.1. - Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

6.6.1.2.2. - La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

6.6.1.2.3. - L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

6.6.1.2.4. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

6.6.1.2.5. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

6.6.1.3 – Alarmes et mises en sécurité

6.6.1.3.1. - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

6.6.1.3.2. - Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

6.6.1.3.3. - Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.1.3.4. - La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.4 - Dégagements

6.6.1.4.1. - Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.5 - Ventilation

6.6.1.5.1. - En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.6 - Travaux

6.6.1.6.1. - Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

6.6.1.7.1. - Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

6.6.1.7.2. - Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

6.6.2.1 - Zones "incendie"

6.6.2.1.1. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.6.2.1.2. - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

6.6.2.1.3. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

6.6.2.1.4. - Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.6.2.1.5. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.6.2.1.6. - Recouvrement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements sont munies d'obturation pare flamme de même degré et de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.6.2.1.7. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flamme une demi heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.6.2.1.8. - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

Ces moyens de lutte incendie sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.6.2.2.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2.2.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.2.2.3. - Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en « zone incendie » (paragraphe 6.6.2.1.2 du présent arrêté, 3^{ème} paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.6.2.2.4. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.6.2.2.5. - Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, des détecteurs de gaz sont mis en place. Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

6.6.2.2.6. - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

6.6.2.3.1. - Détection

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, des détecteurs de gaz sont mis en place.

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

6.6.2.3.2. - Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6.2.3.3. - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.

6.6.2.3.4. - Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

6.7.1. - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

6.7.2. - Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.7.3. - Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.7.4. - La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1.- Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'air, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ces polluants au Préfet de l'Isère, pour chaque année civile.

7.2.- Pour les installations dont la masse annuelle de rejets dans l'eau, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe III de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié est supérieure au seuil indiqué, l'exploitant déclare les émissions annuelles de ces polluants au Préfet de l'Isère, pour chaque année civile.

7.3.- Pour les installations produisant ou utilisant en quantité supérieure à 10 tonnes par an une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare les émissions de ces substances dans l'air, l'eau, les sols ou déchets.

7.4.- Les déclarations prévues au 7.1, 7.2. et 7.3 sont réalisées par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. "

7.5.- Les déclarations des données de l'année mentionnées au § 7.1, 7.2 et 7.3 sont effectuées avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février. "

7.6.- Dans le cas où l'installation répond aux critères de plusieurs des articles 7.1, 7.2 et 7.3, l'exploitant effectue une déclaration unique.

7.7.- Lorsque plusieurs installations sur un même site géographique sont exploitées par un même exploitant, celui-ci effectue une déclaration unique pour toutes les installations concernées. Les seuils mentionnés aux articles 2, 3 et 5 s'appliquent alors à l'ensemble des installations concernées.

7.8.- Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

7.9.- Les déclarations mentionnées aux § ci-dessus sont établies selon le chapitre II et des annexe de l'arrêté du 24 décembre 2002.

7.10- L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations requises aux § précédents. Il doit notamment pouvoir préciser la localisation et l'identification des points de rejets où sont effectués les prélèvements ou les mesures. Lorsque les polluants font l'objet d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet en milieu extérieur, l'exploitant justifie, le cas échéant, par une étude ou une mesure avant dilution, la quantité annuelle de polluant émis.

8 – Quota CO2

8.1- Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement, L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 21 septembre 1977. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Cette déclaration est réalisée selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005.

8.2.- L'exploitant établit un plan de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2005. Ce plan est notifié au préfet avant le 30 septembre 2005 par lettre recommandée avec avis de réception, et est transmis copie à l'inspection des installations classées. Les modifications du plan de surveillance intervenant les années suivantes doivent être notifiées dans les mêmes conditions, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

I – LISTE DES ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A NOVAPEX

ACTIVITES NOVAPEX

ATELIER CUMENE

- arrêté préfectoral n° 95-5971 du 25 septembre 1995 fixant des prescriptions particulières dans l'atelier Cumène

ATELIER PHENOL

- arrêté préfectoral n° 79-8578 du 26 septembre 1979 autorisant l'installation d'un poste d'emportage d'hydropéroxyde de cumène

PARC DE STOCKAGE

arrêté préfectoral n°80-4960 du 3 juin 1980 autorisant l'installation d'un réservoir de stockage de 2500 m³ d'acide acétique

GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DE ROUSSILLON

- Arrêté préfectoral n° 91-5048 du 6 novembre 1991 prescrivant la réalisation d'une étude déchets sur le site de Roussillon
- arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1er décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude de sols sur le site de Roussillon
- arrêté préfectoral n° 2001-1635 du 7 mars 2001 définissant les modalités de mise en œuvre de la sirène PPI.

2.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE CUMENE-PHENOL (TRANCHE III)

2.1. Généralités

2.1.1. - Les pompes surpresseuses, les pompes des puits, les pompes du réseau de refroidissement et, d'une façon générale, tous les organes concourant au refroidissement et à la mise en sécurité de l'unité sont raccordés au réseau de courant électrique prioritaire de l'usine.

2.1.2. - Les réserves en azote propres à l'usine devront à tout moment être suffisantes pour pallier un arrêt de l'alimentation du réseau et permettre la mise en sécurité de l'unité.

2.1.3. - Tous les appareils ou canalisation contenant des substances inflammables sont au même potentiel électrique relié à une terre constituée par une ceinture de câble enterrée autour de l'unité.

2.1.4. - Les rejets de toutes les soupapes sont collectés. Les rejets issus de la section cumène sont brûlés par une torche à une hauteur de 29 mètres après un condenseur à eau.

2.1.5. - Les rejets issus de la section hydrogénation de l'alphaméthylstyrène sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 35 mètres de haut après récupération de tous les hydrocarbures condensables.

2.1.6. Les rejets issus des autres sections de la tranche 3 sont collectés, canalisés vers l'oxydour thermique.

2.2 - Atelier cumène

2.2.1. - Afin de prévenir tout risque de retour d'air dans l'installation par le collecteur de respiration aboutissant à la torche en cas de défaut de pression d'azote, un dispositif permet d'injecter du gaz combustible dans le collecteur.

2.2.2. - Un explosimètre à tête multiple est installé dans l'atelier afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures.

2.2.3. - Les eaux de sol de la section « réaction » rejoignent celles de l'atelier phénol dans le canal 4.2.S.

2.2.4. - Les eaux de sol provenant de la zone « distillation » rejoignent celles de la section phénol.

2.2.5. - Les eaux de procédé sont traitées via le canal 4-2P à la station Trèfle.

2.2.6. La torche de sécurité du Cumène a une efficacité de 99,5%.

2.3. - Section hydroperoxyde de cumène

2.3.1. - Compte tenu du caractère exothermique de la réaction d'oxydation du cumène, toutes dispositions sont prises pour permettre un contrôle permanent de la température dans les oxydeurs.

2.3.2. - Toute dérive anormale de la température doit entraîner la mise en sécurité de l'installation par les moyens suivants :

-alarme haute (automatisme) :

- fermeture des alimentations en air et en vapeur,
- ouverture de l'eau dans les doubles enveloppes des bras des oxydeurs,
- ouverture de la vanne de détente à l'atmosphère.

-alarme très haute (télécommande depuis la salle de contrôle) :

- vidange des tours d'oxydation dans le vide-lent,
- vidange de la dernière tour dans le vide-vite,
- refroidissement rapide en remplaçant la vapeur par de l'eau pour les oxydeurs les plus concentrés en HPOC,
- arrosage déluge de la virole.

2.3.3. - Le réservoir de sécurité précité appelé « vide-vite » a une capacité de 200 m³ avec un pied de 40 m³ d'eau permettant une vidange rapide des derniers oxydeurs. Ce réservoir est éloigné de toute installation et comporte une cheminée de respiration refroidie par eau pour condenser au maximum les hydrocarbures gazeux provenant d'une vidange rapide.

2.3.4. - Chaque tour d'oxydation est équipée d'un analyseur d'oxygène permettant de s'assurer que la teneur en cet élément est toujours inférieure à 8 %. Cette détection est doublée par un analyseur général, situé avant la vanne de détente à l'atmosphère, dont le seuil sera fixé à 7 %.

2.3.5. - En cas de dépassement de ces valeurs, une alarme est déclenchée et la réaction est arrêtée automatiquement par fermeture de l'arrivée d'air, l'injection de vapeur et l'ouverture de l'eau dans les doubles enveloppes. Ensuite, une injection d'azote peut être télécommandée depuis la salle de contrôle.

2.3.6. - Toutes précautions sont prises pour que la température ne dépasse pas 100° C, dans les concentrateurs, la température de vapeur de chauffage sera limitée à 120° C.

2.4. Atelier Phénol

2.4.1. - Scission

2.4.1.1. - L'HPOC concentré fabriqué dans la section « oxydation » de la tranche 3 est transféré à la scission de la tranche 4 par ligne de transfert.

2.4.1.2. - Toutes les dispositions sont prises pour supprimer tout risque de décomposition de l'HPOC circulant dans cette ligne de transfert. En particulier :

- le temps de séjour de l'HPOC est limité,
- la ligne est systématiquement en circulation par un retour sur le bac alimentaire qui est équipé d'une sonde de température
- la ligne est vidangée systématiquement lors de tout arrêt de pompage prolongé.
- L'alliage de la ligne est approprié

2.4.1.3. - Les eaux de sol de la section phénol sont dirigées vers un bassin de deshuilage de 160 m³ de capacité. Ce bassin permet une rétention par fermeture de la vanne de sortie en cas de détection de pollution.

2.4.2. - Traitement des eaux de procédés

2.4.2.1. - Les eaux basiques sont traitées dans une colonne d'extraction.

2.4.2.2. - Les eaux acides sont traitées successivement dans une colonne de stripping pour en extraire l'acétone puis dans une colonne d'extraction pour extraire le phénol.

2.4.2.3. - Ces eaux sont ensuite regroupées avec les eaux neutres et transitent par un coalesceur-décanteur avant rejet dans l'égout général de l'usine. Ce rejet est contrôlé en continu par un phénolmètre.

2.4.2.4. - Les effluents chargés en hydroperoxyde de l'atelier phénol subissent une détoxification préalable.

2.4.2.5. Ces eaux subissent ensuite un traitement dans la station biologique de la plateforme avant rejet dans le milieu naturel.

2.4.3. Prévention des rejets atmosphériques accidentels

2.4.3.1. - Les améliorations apportées à la tranche 3 de l'unité oxydation à la suite de l'incident du 28 août 1989 sont effectuées de manière à éviter les rejets atmosphériques lors des phases de démarrage et d'arrêt.

2.4.3.2. - Les appareils des oxydations A et B de la tranche 3 de l'atelier phénol dont les débordements peuvent engendrer des rejets atmosphériques incontrôlés, sont pourvus au minimum des équipements suivants et maintenus en bon état de fonctionnement :

- **pot séparateur des trains de condensation :**
 - détecteur de niveau haut permettant de mettre en sécurité l'oxydation,
- **pots récepteurs des condensats :**
 - détecteur de niveau haut avec alarme ;
 - possibilité de fermeture rapide de la vanne de vidange ;
- **réservoirs de collecte de la sortie liquides des oxydeurs :**
 - mesure de niveau sur toute la hauteur du réservoir ;
 - détecteur de niveau haut permettant de mettre en sécurité l'oxydation.

2.4.4. - Section hydrogénation de l' α -Méthylstyrène (α -MES)

2.4.4.1. - Les purges d'hydrogène sont rejetées à l'atmosphère au-dessus du niveau supérieur de l'unité par une cheminée balayée en permanence à l'azote.

2.4.4.2. - Des sécurités de températures hautes, permettent de bloquer l'arrivée de l'hydrogène, de l' α -MES et l'ouverture au maximum du refroidissement.

2.4.5.- Dépotage du benzène et canalisation de transport

2.4.5.1. - Appontement

2.4.5.1.1. - Les équipements de sécurité suivants sont présents à l'appontement de chargement des barges de benzène :

- barrage flottant entre duc d'Albe et berge, prêt à être déployé en cas d'incident ;
- bouche d'incendie 3 x 100 – pression 3 bars ;
- feux de signalisation de navigation fluviale aux PK 54-2 et 55-8 commandés en cas de dangers ou d'avaries en cours de déchargement ;
- la zone de dépotage sera fermée par un grillage d'une hauteur de 2,50 mètres. Des voies d'accès seront aménagées pour l'arrivée sur les lieux des engins de secours.

2.4.5.2. - Bras de déchargement

2.4.5.2.1. - Le bras de déchargement est équipé des dispositifs suivants :

- un dispositif automatique suivant NF T 81-008 permettant l'isolement du bras en cas d'incident par vannes motorisées, côté barge et côté terre.
- un dispositif de vidange automatique.

2.4.5.3. - Canalisation de transport

2.4.5.3.1. - La canalisation est équipée :

- de clapet anti-retour,
- d'une double vanne motorisée de pied type papillon sécurité feu et d'une vanne manuelle,
- d'un contrôle permanent de la température et de la pression afin de prévenir tout risque de gel ou de fuite. Dans sa partie aérienne la canalisation sera calorifugée et tracée par une résistance électrique.

2.4.5.3.2. - Un détecteur de benzène est placé dans la fosse du point bas de la canalisation à proximité du CD n° 4.

2.4.5.3.3. - Toutes les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

2.4.5.3.4. - La canalisation est construite et éprouvée conformément à la réglementation sur les canalisations d'usines. Elle subit les visites et contrôles prévus par cette même réglementation.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA TRANCHE IV DE L'UNITE PHENOL

L'extension de la fabrication du cumène et phénol (tranche IV) et leurs annexes sont installées et exploitées conformément à la demande d'autorisation.

3.1. - Effluents liquides

3.1.1. - Types d'effluents liquides - ensemble de l'atelier phénol (tranche III et IV)

- eaux acides
- eaux basiques
- eaux neutres
- eaux de sol regroupant celles de l'atelier cumène
- eaux de refroidissement regroupant celles de l'atelier cumène,

3.1.2. - Destination, Qualité et Contrôle des effluents liquides

3.1.2.1. - Eaux basiques

3.1.2.1.1. - Les eaux basiques subissent une déperoxydation destinée à permettre un traitement biologique de ces effluents.

3.1.2.1.2. - Le temps de séjour ainsi que la température du réacteur de déperoxydation sont suffisants pour éliminer toute trace de toxicité vis-à-vis des bactéries. Les caractéristiques de l'appareil permettent de tenir une température minimum de 88° C avec un temps de séjour d'environ 2 h.

3.1.2.1.3. - Le réacteur est de plus :

- contrôlé en continu par deux mesures indépendantes, l'une en amont de la déperoxydation (débit de cumène sur la colonne d'extraction de l'HPOC) et l'autre sur le déperoxydeur (teneur en oxygène dans l'évent) afin d'assurer une détoxification satisfaisante ;
- inerté par un débit d'azote suffisant pour éviter toute apparition de gaz explosible ;
- pourvu d'un système d'injection automatique de vapeur d'eau en cas de défaillance sur l'alimentation d'azote.

3.1.2.2. - Eaux de procédé

3.1.2.2.1. - L'ensemble des eaux de procédé est tenu après mélange à un pH voisin de 7 avant d'être acheminé vers un coalesceur-décanteur dimensionné pour récupérer la phase organique insoluble.

3.1.2.2.2. - La qualité de ce rejet est suivie en continu par un COT mètre, un phénol mètre et un débit mètre.

3.1.2.3. - Eaux de sol

3.1.2.3.1. - Les eaux de sol transitent par un bassin de déshuilage équipé et dimensionné pour récupérer les hydrocarbures et surveillé en amont par au minimum un COT mètre, un phénol mètre, un débit mètre. Une vanne automatique permet la rétention dans ce bassin de tout effluent dont la qualité excède un seuil de pollution prédéterminé.

3.1.2.4. - Eaux de refroidissement

3.1.2.4.1. - Les eaux de refroidissement peuvent être rejetées dans le réseau d'égout enterré sous réserve qu'un contrôle continu de la présence de rejet accidentel indiquant un percage des circuits de refroidissement soit effectué. Cette disposition s'applique à partir du 30 septembre 1992.

3.1.2.4.2. - L'exploitant s'efforce d'abaisser progressivement leur débit.

3.1.2.5. - Contrôle des rejets

3.1.2.5.1. - Rejets discontinus : Lors des opérations d'arrêt, de démarrage ou de lavage des installations, l'exploitant récupère le maximum d'eaux polluées qui sont ensuite, selon leurs caractéristiques, épurées sur le site ou traitées comme des déchets.

3.1.2.5.2. - Ces rejets font l'objet de consignes écrites.

3.2. - Rejets atmosphériques

3.2.2. - Destination, épuration

3.2.2.1. - Les vapeurs organiques issues des fabrications sont captées et condensées par une installation comprenant au minimum deux étages de condensation dont les températures de réfrigération seront déterminées afin d'assurer une récupération optimale en regard de la tension de vapeur des produits.

3.2.2.2. - Les rejets des oxydeurs et de la colonne de tri qui équipe la distillation subissent un traitement supplémentaire ayant les performances suivantes :

- oxydeurs : récupération d'au moins 92 % des produits organiques,
- colonne de tri : récupération d'au minimum 95 % de l'acétone.

3.2.2.3. - L'exploitant rédige des consignes d'exploitation afin que les performances des installations d'épuration puissent être surveillées et maintenues dans la limite des valeurs fixées.

3.2.2.4. - Les paramètres significatifs du fonctionnement des installations d'épurations sont enregistrés et pourvus d'alarmes appropriées.

3.2.2.5. - La liste de ces paramètres et des alarmes est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le débit et la charge polluante des gaz ne dépassent pas la capacité des installations d'épuration.

3.2.2.6. - Les appareils de fabrication sont conçus et équipés de sécurités qui évitent tout rejet d'une phase liquide par l'intermédiaire des installations destinées à la captation des gaz.

3.3. - Sécurité et prévention des risques

3.3.1 Dispositions générales de sécurité

3.3.1.1. - La conception de l'atelier phénol tranche IV, le choix de l'emplacement de l'unité, le contrôle de la qualité de sa réalisation, sa conduite et son entretien sont effectués de façon à garantir en limite de propriété, en cas d'incident de fonctionnement, une teneur en gaz toxiques normalement présents dans l'unité, qui soit constamment inférieure à la valeur qui entraînerait sur les populations riveraines des atteintes irréversibles à leur santé.

3.3.1.2. - En outre, les mêmes précautions sont prises pour qu'en cas de fuite de gaz inflammables, une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 0,05 bar.

3.3.1.3. - Les en-cours de produits toxiques sont limités au maximum.

➤ Mesures générales de protection

3.3.1.4. - Tant au niveau de la conception que de la construction, il est fait appel à des procédures d'essais et de contrôles garantissant la qualité des opérations et des matériels et leur conformité avec les spécifications prévues.

3.3.1.5. - Les matériaux et les conditions opératoires choisis apportent la meilleure garantie contre :

- la corrosion,
- l'érosion,
- la fragilisation à basse température,
- la résistance aux températures élevées,

3.3.1.6. - Les liaisons entre équipements sont de préférence réalisées par soudure. Lorsque des liaisons démontables s'avèrent nécessaires, leur technologie doivent permettre de réduire au maximum le risque de fuite.

3.3.1.7. - Le matériel électrique est de type « antidéflagrant » dans les zones à risques.

3.3.1.8. - Le dispositif de protection contre l'incendie mis en place sur le site est spécifiquement adapté pour cette unité :

- lances incendie,
- extincteurs,
- protection des colonnes à distiller,
- etc ...

3.3.1.9. - Des explosimètres et des détecteurs de flamme sont répartis en nombre suffisant dans l'unité, aux points sensibles, leurs indications étant reportées en salle de contrôle de façon à alerter les opérateurs sur les fuites de gaz non détectées par les dispositifs surveillant les installations.

3.3.1.10 - De plus, des actions manuelles permettent l'arrêt d'urgence de l'unité.

3.3.1.11. - Le délai d'intervention des actions automatiques ou manuelles et le délai de manœuvre des organes de sectionnement, doit être suffisamment court pour permettre de respecter les objectifs fixés aux paragraphes 2.2.1.1. et 2.2.1.2.

3.3.1.12. - Afin de limiter les conséquences d'une fuite de gaz ou d'un fonctionnement au-delà des conditions normales d'exploitation chaque section de l'unité peut être isolée des autres sections, par la mise en œuvre d'automatisme de détection et d'isolement.

➤ Mesures générales d'équipement

3.3.1.13. - Les pompes sont munies de technologie garantissant les meilleures conditions de sécurité lors des transferts de produits contenant du phénol.

3.3.1.14. - la conception du matériel permet d'éviter tout contact accidentel HPOC/cuivre.

3.3.1.15. - Les structures sont ceinturées de caniveaux collectant toutes les fuites éventuelles. Tous les caniveaux extérieurs sont équipés d'explosimètre et de siphon coupe-feu.

3.3.1.16. - Les égouttures sont collectées par des réseaux spécifiques chacun relié à un réservoir respirant sous atmosphère inerte.

3.3.1.17. - Toutes les installations où peut apparaître une atmosphère explosible, sont inertées à l'azote.

3.3.1.18. - Le matériel électrique est de type « antidéflagrant » dans les zones à risques.

3.3.1.19. - L'échantillonnage faisant partie du programme de surveillance de l'unité est exécuté par un système de prélèvement intégré.

➤ Equipements et paramètres importants pour la sécurité

3.3.1.20. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements et des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

3.3.1.21. - Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

3.3.1.22. - Il en est de même de l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sécurité.

3.3.1.23. - Tout paramètre engendrant une action de mise en sécurité est pourvu dans la mesure du possible d'un seuil de pré alarme.

3.3.1.24. - Les alarmes prioritaires déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report permanent du défaut. Leur acquittement suit la procédure utilisée lors d'une mise en sécurité.

3.3.2 Utilités

3.3.2.1. - Les équipements vitaux pour assurer la sécurité des installations renfermant des produits susceptibles de se décomposer sont secourus par une alimentation électrique autonome indépendante des précédentes et maintenue en toute circonstance en état de fonctionner.

3.3.2.2. - Ces équipements ont une double alimentation électrique entièrement redondante et avec cheminements des câbles distincts.

➤ Azote

3.3.2.3. - L'alimentation et les réserves d'azote de l'atelier répondent aux besoins lors du fonctionnement normal, des arrêts contrôlés ou incontrôlés. Elle permet de tenir un débit de pointe de 1.000 m³/h pendant la mise en sécurité de l'atelier.

3.3.2.4. - L'atelier dispose au minimum de deux réserves de 25 m³ d'azote sous 15 bars.

3.3.2.5. - L'alimentation d'azote est protégée pour éviter des retours de produits par les canalisations sous pression.

3.3.2.6. - En cas de défaillance du dispositif de contrôle, de commande ou de l'alimentation en énergie des vannes automatiques importantes pour la sécurité, ces dernières se mettent dans la position assurant la plus grande sécurité.

3.3.3. - Unités

3.3.3.1. - Lavage du cumène

3.3.3.1.1. - Le réservoir de cumène neuf doit toujours disposer d'une réserve de sécurité d'au moins 600 m³. Une surveillance de ce niveau minimum s'effectue par deux mesures indépendantes provoquant automatiquement l'arrêt des pompes de transfert.

3.3.3.1.2. - Le lavage du cumène neuf est suivi en permanence et optimisée par une agitation afin d'éviter des entraînements d'acide ou de soude vers les oxydeurs.

3.3.3.2 - Oxydeur

3.3.3.2.1. - Les oxydeurs sont notamment conçus, protégés et surveillés pour interdire :

- l'introduction intempestive d'eau, d'acide et de soude par les réseaux d'alimentation (produits et air),
- toute élévation anormale de température de fonctionnement dans la masse de produit stocké (maximum de 92° C),
- tout fonctionnement des échangeurs de réchauffage au-delà des limites de sécurité préalablement fixées,
- les mises en surpression (soupapes dimensionnées afin de laisser passer le débit maximum des compresseurs d'oxydation) et les risques d'aplatissement,
- toute rétention de produit dans une zone confinée susceptible d'engendrer une réaction de décomposition chimique (phase transitoire notamment),
- le suremplissage,
- l'apparition de mélange explosible dans le ciel du réacteur.

3.3.3.2.2. - Les oxydeurs comportent notamment :

- deux circuits de refroidissement entièrement indépendants et alimentés par deux sources de refroidissement distinctes, suffisamment dimensionnées afin de maîtriser une exothermie de réaction chimique anormale dans les deux oxydeurs.
- une réserve permanente de cumène froid d'au moins 600 t dont l'injection dans les oxydeurs secourue avec une pompe actionnée par un moteur thermique.
- une cuvette de rétention déportée dimensionnée pour recevoir au moins la capacité d'un oxydeur.
- un équipement permettant d'évacuer l'HPOC à débit contrôlé vers une aire de brûlage et dans un délai suffisant pour vidanger le stockage avant une décomposition chimique incontrôlable.
- un équipement permettant de continuer à surveiller l'évolution de la température de l'HPOC en cas de défaillance des alimentations électriques.
- un mur coupe feu isolant les oxydeurs entre-eux d'une part et, avec les activités voisines (notamment concentration et scission) d'autre part.
- un équipement fixe de lutte contre l'incendie (réseaux 2, 4 et 12 bars) comportant notamment un système fixe d'injection de mousse en cuvette déportée.
- un système de détection composé d'au moins 2 détecteurs de gaz inflammables dont le régime de fonctionnement fait l'objet d'une étude préalable.

3.3.3.2.3. - Les phases de démarrage font l'objet de modes opératoires précis.

3.3.3.3 - Concentration

3.3.3.3.1. - Le concentrateur et les bouilleurs sont notamment conçus, protégés et surveillés pour interdire :

- toute élévation anormale de température (maximum de 90° C),
- l'introduction de soude dans le réacteur,
- toute rétention en zone confinée de produits susceptibles d'engendrer une réaction de décomposition chimique.
- l'apparition de mélange explosible.
- tout fonctionnement des échangeurs de réchauffage au-delà des limites de sécurité préalablement fixées.

3.3.3.3.2. - Ils doivent de plus résister au vide absolu et être protégés des surpressions internes.

3.3.3.3.3. - Le concentrateur comporte notamment :

- une réserve permanente de cumène froid d'au moins 16 m³.
- un système vide-vite permettant d'évacuer l'encours de fabrication vers un réservoir de capacité suffisante
- un équipement fixe de lutte contre l'incendie (réseaux 2, 4 et 12 bars)
- un système de détection composé d'au moins :
 - un détecteur de gaz inflammables dont le régime de fonctionnement fera l'objet d'une étude préalable.
 - Deux détecteurs de flammes communs avec ceux de la scission.

3.3.3.4. - Scission

3.3.3.4.1. - La scission est notamment conçue, protégée et surveillée pour interdire :

- tout retour de couche scindée acidifiée vers la concentration.
- Une dérive de la teneur en peroxyde (surveillance par deux mesures distinctes avec action de mise en sécurité indépendante).
- Toute élévation anormale des températures de fonctionnement.

3.3.3.4.2. - La scission comporte notamment :

- des équipements destinés à compenser les effets d'une surpression, d'un incendie interne et d'une mise en dépression,
- une installation destinée à recevoir l'ensemble de la phase liquide en cas d'explosion interne,
- un équipement fixe de lutte contre l'incendie (réseaux 2, 4 et 12 bars)
- un système de détection composé d'au moins :
 - un détecteur de gaz inflammables dont le régime de fonctionnement fera l'objet d'une étude préalable.
 - Deux détecteurs de flammes communs avec ceux de la concentration.

3.3.3.4.3. - Les phases transitoires font l'objet de modes opératoires précis et maintenus constamment à jour en fonction des incidents relevés dans la conduite de l'unité.

3.3.3.5. - Distillation – purification au D.E.G.

3.3.3.5.1. - Les appareils sont dimensionnés ou protégés contre les effets du vide. Ils sont également protégés contre l'éclatement par des soupapes feu suffisamment dimensionnées.

3.3.3.5.2. - Des détecteurs de gaz inflammable et de flamme sont répartis en nombre suffisant dans l'unité, aux points sensibles, leurs indications étant reportées en salle de contrôle de façon à alerter les opérateurs sur les fuites de gaz non détectées par les automatismes.

3.3.3.6. - Autres

3.3.3.6.1. - Le local technique contenant les tableaux électriques des moteurs vitaux pour la sécurité, le système de conduite centralisé et un groupe diesel, est protégé contre les risques d'incendie, et doit pouvoir rester opérationnel en cas d'agressions externes.

3.3.4 Conduite de l'unité

3.3.4.1. - Deux systèmes techniquement indépendants l'un de l'autre assurent la conduite et la sécurité de l'unité :

- l'un par régulation continue de l'unité par centralisation en salle de contrôle de l'ensemble des paramètres concourant au maintien du procédé dans ses limites normales de fonctionnement.

A ces paramètres sont associées des alarmes et des actions de régulation automatique ou manuelle.

En cas de regroupement de plusieurs unités indépendantes, (et notamment tranche III et IV) sur une même salle de contrôle, les tableaux ou écrans de contrôle visualisant les alarmes et appareillages de conduite et de sécurité sont étudiés pour éviter toute confusion entre deux unités ; l'effectif en personnel de conduite et de surveillance est prévu en conséquence.

Cette marche automatique peut être suppléée à tout moment par une conduite opérateur.

- l'autre a pour objet de mettre automatiquement l'unité en sécurité en cas de dépassement de seuils critiques et paramètres importants pour la sécurité préalablement définis.

Les actions ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par simple intervention sur le système de conduite, sauf au moment du démarrage.

3.3.4.2. - Le personnel de l'unité a à sa disposition, les consignes d'exploitation et de sécurité, schéma, procédures particulières ...

3.3.4.3. - Des consignes spécifiques sont mises en place pour les phases de démarrage, d'arrêt programmé ou d'arrêt d'urgence. Ces consignes visent en plus de la sécurité des installations, les principes à respecter afin de minimiser les rejets liquides et atmosphériques.

3.3.5 Formation

3.3.5.1. - Le personnel est formé aux risques particuliers de cette unité et à sa conduite, tant en marche normale qu'accidentelle.

3.3.5.2. - Un renfort de personnel et d'encadrement est mis en place afin d'assurer la formation initiale de futurs opérateurs. L'exploitant doit pouvoir disposer lors de la phase, de démarrage, de personnel ayant une bonne expérience des procédés utilisés.

3.3.5.3. - En outre, une information particulière sur les risques spécifiques à cette unité est donnée aux personnels non affectés spécifiquement à l'atelier, mais amenés à intervenir dans celui-ci qu'ils soient salariés ou non de la société.

3.3.6 Maintenance de la tranche IV

3.3.6.1. - L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

3.3.6.2. - Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

3.3.6.3. - Cette organisation comporte :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme de maintenance, d'inspection et d'essais ...
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien.
3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

3.3.6.4. - Les documents précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.6.5. - La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

3.3.6.6. - L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

3.3.7. - Stockages

3.3.7.1. - Dispositions générales applicables à l'ensemble des stockages

3.3.7.1.1. - les réservoirs susceptibles de contenir des vapeurs explosives sont inertés à l'azote et leurs soupapes de dépression reliées au réseau d'azote.

3.3.7.1.2. une détection du niveau bas entraîne un arrêt automatique des pompes de transfert.

3.3.7.1.3. Des soupapes suffisamment dimensionnées protègent les réservoirs contre les risques de surpression ou de dépression.

3.3.7.1.4. Chaque stockage ou ensemble de stockeurs non indépendants dispose d'une détection du niveau haut qui actionnera une mise en sécurité de l'installation.

3.3.7.1.5. Les collecteurs d'alimentation et d'aspiration installés sur les réservoirs du parc liquides inflammables Sud n° 39 et 81, seront équipés d'une vanne de sécurité télécommandée.

3.3.7.1.6. Les murs des cuvettes de rétention résistent à un effet de vagues et à un feu d'au moins 2 heures.

3.3.7.1.7. Les cuvettes de rétention ne comportent aucune fissure et seront suffisamment dimensionnées.

3.3.7.1.8. Les pompes sont à l'extérieur des cuvettes de rétention.

3.3.7.2. - Dispositions particulières

> Stockage

3.3.7.2.1. - Le réservoir de phénol sera maintenu à une température inférieure à 70° C. Tout dépassement des seuils de consignes interrompra l'arrivée de vapeur dans le circuit de réchauffage .

3.3.7.2.2. - Les stockages de benzène et d'acétone sont équipés :

- d'un toit flottant
- d'une mesure de température et pression reportées en salle de contrôle
- d'un réseau d'incendie fixe constitué de rampe fixe d'arrosage et d'injecteur de mousse.

> Poste d'emportage d'acétone

3.3.7.2.3. - L'emportage s'exécute sur une aire bétonnée étanche équipée d'une fosse déportée, dimensionnée pour recevoir au minimum le volume d'une citerne.

3.3.7.2.4. Les opérations d'emportage se font suivant une procédure prédéterminée. La succession correcte des diverses séquences est contrôlée par un automate programmé. Celui-ci n'autorise le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

3.3.7.2.5. - Une détection du niveau haut arrête la pompe d'envoi dans la citerne.

4. STOCKAGES ET POSTES DE CHARGEMENT DECHARGEMENT PHENOL ET DE DECHARGEMENT BENZENE

4.1. - Généralités

4.1.1. - Les stockages de phénol et de benzène ainsi que leurs annexes sont équipés et exploités conformément aux éléments communiqués respectivement dans les dernières études de danger déposées en préfecture.

4.1.2. - La liste des installations visées par les prescriptions qui suivent sont les suivantes :

- Pour le phénol :
 - poste de transfert du phénol,
 - stockages :
 - R 805 00 (1200 m³)
 - R 806 00 (1200 m³)
 - R 807 00 (500 m³)
 - R 808 00 (500 m³)
 - R 810 00 (2000 m³)
 - et 1034 (25 m³)
- Pour le benzène :
 - stockages n° 27 et 28

Les installations respectent, outre les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté qui leur sont applicables, les dispositions qui suivent.

4.2. - Postes de chargement et/ou déchargement

4.2.1. - Les branchements et transferts de produits s'exécutent wagon, véhicule ou barge calé(e).

4.2.2. - Les opérations de raccordement et de transfert s'effectuent sous le contrôle du personnel de Novapex.

4.2.3. - Pour le transfert de chaque produit, doit être vérifiée la compatibilité du produit avec le réservoir receveur.

4.2.4. - Les postes de travail sont pourvus , en quantité suffisante, de joints d'étanchéité, boulons de dimensions et de qualité appropriées. Les flexibles sont contrôlés visuellement avant chaque transfert et remplacé dès que nécessaire selon une procédure interne, conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

4.2.5. - Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul. Elles répondent aux caractéristiques des zones de danger définies par l'exploitant en matière de matériel électrique.

4.2.6. - Le débit de transfert est compatible avec les dimensions des tuyauteries.

4.2.7. - Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.

4.3 Prévention du suremplissage des réservoirs

4.3.1. - Pour chaque réservoir et chaque type de produit, un niveau maximal de remplissage est déterminé.

4.3.2. - Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation et en salle de contrôle en temps réel. Son dépassement entraîne l'arrêt du transfert.

4.4. Stockages désaffectés

4.4.1. - Les réservoirs non utilisés sont dégazés, nettoyés et isolés pour éviter toute réutilisation intempestive.

4.4.2. - Leur démantèlement complet fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. Les produits concernés doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

4.5. Dispositions spécifiques au benzène

4.5.1. - Un dispositif approprié doit permettre la collecte d'une fuite éventuelle de benzène au cours du dépotage par barge.

4.5.2. - La détection de toute anomalie éventuelle au cours du dépotage de la barge doit entraîner l'arrêt du transfert du produit.

4.5.3. - Une surveillance des tuyauteries enterrées de benzène, reliant l'appontement et l'établissement, doit pouvoir être mise en œuvre.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000 AYANT TRANSPOSE LA DIRECTIVE SEVESO II

5.1. - Champ d'application

5.1.1. - L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de Roussillon, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

5.2. - Recensement des substances

5.2.1. - L'exploitant [MARNET CH85] actualise, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au préfet.

5.2.2. - Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

5.3. - Politique de Prévention d'un Accident Majeur

5.3.1. - La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés, le dossier de changement d'exploitant en date du 22 octobre 2002.

5.3.2. - Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

5.4. - Système de Gestion de la Sécurité

5.4.1. - L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

5.4.2. - La version initiale du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, est en date du 22 octobre 2002.

5.4.3. - Chaque année, et au plus tard le 26 juin, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

5.5. - Contenu de l'étude des dangers

5.5.1. - Prise en compte de la notion d'établissement

Les études des dangers sont organisées, comme suit, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant :

- un premier document constituant "l'étude des dangers de l'établissement" prenant en compte l'ensemble de l'établissement, les moyens communs, les unités de fabrication et de stockage qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique, ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant

- des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations.

Dans le cas spécifique de Novapex, l'exploitant a regroupé dans un seul document l'ensemble des éléments cités ci-dessus. La dernière date de remise et la prochaine date sont les suivantes :

<u>Objet de l'étude</u>	<u>Date de dernière remise</u>	<u>Date de prochaine remise</u>
Etude de dangers globale	30.12.2006	31.12.2011

5.5.2. - Volet organisationnel

5.5.2.1. - L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

5.5.2.2. - Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4.3 et 4.4 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

5.5.3. - Caractère méthodique de l'analyse de risques

5.5.3.1. - La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

5.5.3.2. - Dans le cadre du réexamen et de la mise à jour des études de dangers annoncées au paragraphe 5.5.1 (Prise en compte de la notion d'établissement) du présent arrêté, l'exploitant devra respecter les dispositions fixées à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-07406 du 7 septembre 2006[MARNET CH87].

5.5.4- Facteurs importants pour la sécurité

5.5.4.1. - L'étude de dangers de l'établissement visée au point 6-1 recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

5.5.6 Effets domino

5.5.6.1. - En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

5.5.6.2. - Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets. Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

5.5.6.3. - Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 8kW/m^2 ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbar ;

5.5.7 Autres éléments

5.5.7.1. - Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

5.5.7.2. - L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

5.5.8. - Obligations et échéances de réexamen

5.5.8.1. - Chaque étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

5.5.8.2. - A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet, en double exemplaire au Préfet et à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

5.5.9. - Mesures de maîtrise des risques

5.5.9.1. - Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

5.5.9.2. - Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

5.5.9.3. - Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

5.5.9.4. - Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

5.5.10. - SGS

5.5.10.1. L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

5.5.10.2. - Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

5.5.10.3. - Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

5.5.10.4. - Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

5.5.10.5. - La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

6. STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDE

6.1. Définitions

6.1.1. Est considéré comme dépôt au sens de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 le local C556.

6.1.2. Est considérée comme aire de stockage au sens de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 la zone de transit située à proximité du local d'enfûtage.

6.1.3. Est considéré comme atelier au sens de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 le local d'enfûtage.

6.1.4. Les peroxydes employés et stockés chez Novapex ont été qualifiés de groupe 3.

6.2. Exploitation

6.2.1. - L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

6.2.2. - L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

6.2.3. - Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies au point 6.3 ci-dessous. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.2.4. - Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

6.3. consignes et procédures

6.3.1. - Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

6.3.2. - Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3. - Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

6.3.4. - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

6.4. Installations électriques

6.4.1. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.5 : Distance d'éloignement

6.5.1. - L'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) est conçue, implantée et protégée vis-à-vis des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc.).

6.5.2. - L'installation respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

6.6. Prévention des risques et mesures de protection

6.6.1. Dispositions communes aux dépôts ou aires de stockage de peroxydes organiques

6.6.1.1. - Le bâtiment C556 et l'aire de stockage sont affectés uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

6.6.1.2. - Le bâtiment C556 et l'aire de stockage sont mis en rétention. Ces rétentions empêchent tout ruissellement de liquides venant de l'extérieur dans le dépôt ou dans l'aire de stockage.

6.6.1.3. - Les rétentions sont conçues pour minimiser la surface de liquide susceptible de s'enflammer et pour empêcher une stagnation de produit répandu sous les peroxydes organiques stockés.

6.6.1.4. Pour le bâtiment C556, des dispositions constructives en toiture sont prises afin de s'affranchir des éventuels effets dominos provenant d'un incendie proche.

6.6.1.5. - Si les emballages de peroxydes organiques sont regroupés (palette, îlot, etc.), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1200kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, au plus une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport, le reconditionnement en regroupements de 1200kg est effectif.

6.6.1.6. - Pour éviter une décomposition auto-accélérée, un espace est maintenu autour des regroupements ainsi formés de manière à assurer une circulation d'air suffisante aux échanges thermiques entre les peroxydes organiques et leur environnement.

6.6.1.7. - La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :
- T1 : 35°C (température de première alerte)
- T2, la température d'urgence. : 40°C

6.6.1.8. - L'exploitant met en place et justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T1 et T2 citées ci-dessus.

6.6.1.9. - Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de

dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

6.6.1.10. - Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40°C.

6.6.1.11. - L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

6.6.1.12. - Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans le C556 ou dans l'aire de stockage d'un produit dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

6.6.1.13. - L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur du C556 et de l'aire de stockage.

6.6.1.14. - Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt ou sur l'aire de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt ou en dehors de la zone d'aire de stockage.

6.6.1.15. - Les peroxydes sont conservés dans leurs emballages réglementaires de transport.

6.6.2. - Dispositions spécifiques au C556

6.6.2.1. - Le dépôt comporte un dispositif permettant d'évacuer une éventuelle surpression résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition. Si une paroi soufflable est mise en place, elle est orientée du côté le moins fréquenté. Dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections de la paroi soufflable, s'il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant un écran est interposé.

6.6.2.2. - Les éléments de la structure du dépôt ainsi équipé résistent au souffle de l'explosion d'une atmosphère devenue explosive suite à une décomposition.

6.6.2.3. - Les éléments de construction du dépôt sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt est imperméable et de classe A1 (incombustible).

6.6.2.4. Les générateurs de froid (groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

6.6.2.5. Des mesures sont prévues pour pallier une défaillance du système de réfrigération.

6.6.2.6. Si un peroxyde organique est susceptible de se solidifier, même partiellement, ou de présenter une ségrégation de phase sous l'effet d'une baisse de température, la cellule ou le dépôt est maintenu(e) à une température minimale permettant d'éviter ces phénomènes.

6.6.2.7. - Le système de lutte incendie mis en œuvre est capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

6.6.2.8 – Le C556 est équipé d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie ou de tout autre dispositif dont l'efficacité comparable a été démontrée. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

6.6.3. - Ateliers employant des peroxydes organiques

6.6.3.1. - Dans le cas où l'atelier est installé dans un bâtiment où d'autres activités sont pratiquées, il est isolé par des parois (cloisons, plafond ou plancher) de classe REI 60 (coupe-feu de degré une heure).

6.6.3.2. - Si des ouvertures sont pratiquées, elles sont équipées de dispositifs appropriés permettant de prévenir la propagation d'un incendie d'un local à l'autre.

6.6.3.3. - Le sol de l'atelier où sont installés les équipements contenant des peroxydes organiques est de classe A1 (incombustible). Le sol de l'atelier est disposé de façon à constituer une rétention des égouttures, des écoulements accidentels, de sorte que les produits contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

6.6.3.4. - Le chauffage de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables empêchant l'apparition de sources d'ignition.

6.6.3.5. - Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

6.6.3.6. - Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

6.6.3.7. - Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse la quantité nécessaire à une demi-journée de travail ou à une opération de fabrication et elle est maintenue dans un stockage temporaire.

6.6.3.8. - Les résidus (peroxydes organiques employés au sens de la définition de l'article 1) ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

7. - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

7.1. - Les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sont applicables immédiatement à la société NOVAPEX pour l'exploitation de ses installations.

8.- Prescriptions relatives au stockage d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique

Les prescriptions du chapitre 8 ci-dessous sont applicables aux réservoirs relevant de la rubrique 1611, à savoir :

- réservoir d'acide sulfurique ;
- réservoir d'acide chlorhydrique.

8.1. Implantation - aménagement

8.1.1. - Le réservoir de stockage est implanté à l'air libre en extérieur.

8.1.2. - Il est situé à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés.

8.1.3. - L'installation de stockage est implantée à une distance d'au moins 30m des limites de propriété.

8.1.4. - Les seules manipulations autorisées d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique sont les dépotages qui se font sur une aire étanche conforme à l'article 4.8.2.

8.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.3 - Installations électriques

Les installations électriques associées doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.4. Exploitation - entretien

8.4.1 - Surveillance de l'exploitation

8.4.1.1. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.1.2. - En particulier, le réservoir doit faire l'objet d'examen périodique. L'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en décoder les causes et y remédier.

8.4.1.3. - Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

8.4.1.4. - Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.1.5. - Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

8.4.1.6. - La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

8.4.1.7. - Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

8.4.1.8. - Toute possibilité de débordement de réservoir, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

8.4.1.9. - L'évent permettant d'évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doit avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

8.4.2. - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'HCl détenue. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.4.3. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.4.4. - Fin d'exploitation de la cuve

Lors de la fin d'exploitation de la cuve, celle-ci doit être vidée, nettoyée, dégazée et le cas échéant décontaminée. Elle est si possible enlevée, sinon elle doit être rendue inutilisable par remplissage avec un matériau solide inerte.

8.5. - Risques

8.5.1. - Protection individuelle

8.5.1.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

8.5.1.2. - En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

8.5.2 - Moyens de secours contre l'incendie

8.5.2.1. - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

8.5.2.2. - Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur l'acide. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

8.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.6 "incendie" de l'article 2 du présent arrêté,
- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 6.6 « incendie »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.5.4. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

8.5.5 - Stockage et manipulation

8.5.5.1. - Le réservoir ne doit pas être exposé au rayonnement solaire direct et doit être protégé contre les intempéries.

8.5.5.2. - Toute source de chaleur ou d'ignition est éloignée du réservoir.

8.5.5.3. - Le réservoir, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

8.5.5.4. - Si le réservoir est installé en surélévation, il est placé sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Le réservoir situé en surélévation est installé de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

8.5.5.5. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité du réservoir.

8.5.6. - Mise en service

8.5.6.1. - Lors de toute modification ou de réparation du réservoir, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6. - Air - odeurs

8.6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

8.6.1.1. - Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs (chapeaux chinois...).

8.6.1.2. - Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

8.6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

8.6.2.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

9. Dispositions relatives aux installations IPANEMA : fabrication d'isopropanol

Les installations décrites dans le dossier Ipanema respectent les dispositions générales de l'arrêté préfectoral définies dans les articles 1 et 2 sauf dispositions contraires définies dans le présent chapitre 9 de l'article 3.

9.0. Généralités

9.0.1. La conception et l'exploitation des équipements sous pression de l'unité Ipanema sont telle qu'elles respectent le décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9.0.2. Les installations de l'unité Ipanema respectent les règles « neige et vent » définies dans la circulaire du 28 décembre 2006.

9.0.3. Les personnes amenées à travailler sur l'unité IPA suivront un programme de formation préalable au démarrage de l'installation ; par la suite ces formations seront intégrées au cursus habituel.

9.1. Dispositions relatives aux stockages

9.1.1. Généralités

9.1.1.1. - Les réservoirs ci-dessous sont installés :

- a - 2 bacs de stockage d'isopropanol situés au parc des inflammables nord appelés R81100 et R81300
- b - 2 bacs d'isopropanol situés au sein de l'unité IPA appelés R10900 (IPA brut) et R81500 (Bac journalier).
- c - Bac tampon d'acétone situé au sein de l'unité IPA appelé R10100.
- d - Bac de stockage de diisopropyléther appelé R50500 situé au sein de l'unité IPA.

9.1.1.2. Les 6 réservoirs cités ci-dessus sont à toit fixe et en acier inoxydable. Ils sont équipés de 2 mesures de niveaux. Ils sont à pression atmosphérique.

9.1.1.3. - Les 6 réservoirs cités ci-dessus font l'objet de plans d'inspection et de maintenance.

9.1.1.4. - Les 6 réservoirs cités ci-dessus sont inertés à l'azote.

9.1.1.5. Une personne sera désignée responsable des stockages.

9.1.1.6. - Les réservoirs sont conçus dans un matériau résistant au produit stocké, selon des méthodes de construction adaptées empêchant l'infiltration de l'eau de pluie ou des eaux souterraines dans le réservoir.

9.1.2. Dispositions relatives au diisopropyléther

9.1.2.1 Le diisopropyléther est stocké dans le réservoir R50500.

9.1.2.2. Le volume maximal stocké dans le réservoir R50500 est limité à 16,6m³.

9.1.2.2. Le diisopropyléther est stocké à température ambiante.

9.1.2.3. Le réservoir R50500 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

9.1.2.4. L'installation de déchargement du diisopropyléther respecte les dispositions définies dans l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage de liquides inflammables.

9.1.2.5. Le déchargement du diisopropyléther est réalisé sur une aire de déchargement conforme aux dispositions des prescriptions 4.8 de l'article 2 du présent arrêté.

9.1.3. Dispositions relatives aux stockages de produits finis d'isopropanol

9.2.1. – Les 2 réservoirs d'isopropanol sont aériens.

9.2.2. Ils sont positionnés à une distance des sphères d'ammoniac telle que les seuils des effets dominos générés par un accident sur ces réservoirs d'isopropanol n'atteignent pas les sphères d'ammoniac.

9.2.3. Les réservoirs sont mis à la terre.

9.2.4. Les opérations de chargement des camions d'isopropanol n'émettent pas de rejets gazeux ; la citerne sera mise en liaison avec le bac lors du chargement.

9.2. Dispositions relatives au réacteur d'hydrogénation

9.2.1. - L'exothermie de la réaction d'hydrogénation est surveillée et contrôlée.

9.2.2. L'ouverture du réacteur d'hydrogénation se fait dans le cadre d'une procédure et par du personnel habilité et formé.

9.2.3. La récupération du catalyseur utilisé dans le réacteur est réalisée sous couvert d'une procédure.

9.2.4. Le réacteur est équipé d'une sécurité de pression haute et de soupapes dimensionnées au cas feu.

9.2.5. - Le réacteur et les équipements associés sont mis à la terre.

9.2.6. Les vitesses de circulation sont limitées.

9.2.7. L'étanchéité du compresseur d'hydrogène est assurée en permanence.

9.3. Dispositions relatives aux rejets gazeux

9.3.1. Les gaz résiduels issus des 3 colonnes de distillation sont acheminés au réseau de collecte des COV de Novapex et sont traités par l'oxydeur thermique conformément à la prescription 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

9.3.2. A titre exceptionnelle, si les rejets de l'oxydeur thermique ne respectent pas les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, ces gaz sont traités sur une colonne de lavage conformément à la prescription 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

9.3.3. Les rejets gazeux de la section « synthèse » de l'IPA sont collectés puis envoyés vers le condenseur E10720 avant d'être lavés à l'eau sur la colonne d'abattage D51100.

9.3.4. Les rejets gazeux des 3 réservoirs inter-unité (R10900, R81500 et R10100) sont collectés et envoyés directement à la colonne de lavage D51100.

9.3.5. Le condenseur E10720 associé à la section « synthèse » a une efficacité de 88%.

9.3.6. La colonne d'abattage D51100 a une efficacité de 95%.

9.3.7. Les rejets gazeux des 2 stockages d'isopropanol situés au parc nord de 500m³ sont collectés et traités par une colonne de lavage. Cette colonne a une efficacité de 95%.

9.3.8. Deux torches sèches ci-dessous qui équipent l'unité Ipanema ont une efficacité de 95% :

- l'une collecte tous les effluents gazeux issus des soupapes de sécurité et de la vanne de décompression avant d'être traités sur une colonne d'abattage à l'eau
- l'autre collecte l'hydrogène de la section synthèse.

9.3.9. La colonne d'abattage qui collecte les rejets des soupapes de sécurité et de la vanne de décompression est dimensionnée de sorte à pouvoir traiter les éventuels rejets.

9.3.10. L'hydrogène utilisé dans le procédé a un titre de 99,999 % afin d'éviter les rejets en méthane.

9.4. Dispositions relatives aux rejets liquides

9.4.1. Les effluents aqueux de l'unité Ipanema sont strippés à la vapeur puis envoyés au canal 4.2.P.

9.4.2. Les effluents organiques de l'unité Ipanema issus du stripping précité sont envoyés vers le réservoir dit « Solvant A » référencé R50300.

9.4.3. Les effluents contenus dans le réservoir R50300 sont commercialisés en tant que solvant. Ils ne sont pas rejetés dans le réseau d'eau.

9.4.4. - Sur la canalisation de rejet des effluents de l'unité IPA qui rejette au canal 4.2.P est prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatif de ceux-ci.

9.4.5. Les caractéristiques des rejets aqueux de la section IPA, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 3 (2^{ème} partie - point 2.4) du présent arrêté selon la configuration des installations :

- Lorsque les effluents gazeux de la distillation sont traités par l'oxydeur thermique et que l'unité Ipanema est en fonctionnement, les caractéristiques des effluents sont conformes au tableau 2.4.a ;
- Lorsque les effluents gazeux de la distillation sont traités par l'oxydeur thermique et que l'unité Ipanema est à l'arrêt, les caractéristiques des effluents sont conformes au tableau 2.4.b ;
- Lorsque les effluents gazeux de la distillation sont traités par la colonne de lavage à l'eau et que l'unité Ipanema est en fonctionnement, les caractéristiques des effluents sont conformes au tableau 2.4.c ;

9.4.7. - Les valeurs limites de l'annexe 3 (2^{ème} partie- point 2.4) s'imposent à des prélèvements instantanés.

9.4.8. - Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

9.4.9. - Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont celles en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

9.4.10 - L'exploitant réalise les analyses des paramètres listés en annexe 3 - 2^{ème} partie-point 2.4 selon la fréquence définie dans cette même annexe 3 -point 2.4.

9.4.11 – L'exploitant pourra demander au bout de 7 mois de mesures à l'inspection des installations classées d'arrêter les mesures en sortie d'ipanema sous réserve de démontrer que les effluents respectent les valeurs limites imposés.

9.5. Dispositions relatives à la consommation d'eau

9.5.1. Les activités d'Ipanema ne conduisent pas à une consommation d'eau supplémentaire.

9.5.2. L'exploitant vérifiera pendant 5 ans dans son bilan annuel relatif à la consommation d'eau que le projet ne génère pas de consommation supplémentaire.

9.6. Dispositions incendie

9.6.1. Dimensionnement des besoins en eau

9.6.1.1. - L'exploitant justifie d'un débit horaire minimal de 630 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armé, sprinkleurs, etc...) avec un minimum de 60 m³/heure par poteau public ou privé dont un implanté à 50 mètres au plus du risque. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins ½ heure.

9.6.1.2. - La quantité d'émulseur à 5 % est de 16 m³ disponible sur le site est compatible avec les liquides polaires.

9.6.1.3. - En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

9.6.1.4. - Le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

9.6.1.5. - Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement du ou des dispositifs d'aspiration est transmis au SDIS.

9.6.2. Rétention des eaux d'extinction

9.6.2.1. Le volume total de rétention des eaux d'extinction est de 1232 m³.

9.6.2.2. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

9.6.2.3. Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

9.6.2.4. - L'exploitant dimensionne la capacité de rétention des cuvettes des bacs (notamment les R63 et R64 d'Isopropanol et ceux concernés par les rayonnements thermiques pour les phénomènes dangereux identifiés en cas de « rupture du réacteur d'hydrogénation ») en intégrant le refroidissement des bacs et l'extension d'un feu de cuvette.

9.6.2.5. L'exploitant garantit, en cas de feu sur l'unité Ipanema, la collecte des eaux d'extinction dans le délai le plus bref, afin de réaliser leurs traitements (si nécessaire) avant rejet dans le milieu naturel.

9.6.3. Divers

9.6.3.1. - Les stockages d'Isopropanol sont protégés par un système d'extinction automatique à la mousse, commandable à distance, afin d'éteindre un feu de cuvette de rétention des réservoirs.

9.6.3.2. Toutes les dispositions sont prises pour rendre le local incendie non vulnérable aux effets thermiques et de suppression identifiés dans l'étude de dangers (implantation à distance, orientation de la porte d'accès à l'opposé du risque, rideau d'eau de protection des murs...).

9.6.3.3. - Le quatrième côté du local compresseur est isolé par un mur format écran (sans forcément être adossé aux 3 autres côtés) : à défaut l'exploitant justifie son absence tout en garantissant la sécurité des intervenants et/ou l'absence d'effets dominos potentiels.

9.6.3.4. Un déclenchement manuel d'alarme incendie accessible aux opérateurs au sein de l'unité Ipanema est positionné de manière judicieuse dans les installations.

9.7. Etude des dangers

9.7.1. Lors de la révision quinquennale de l'étude des dangers de Novapex définie à la prescription 5.5.1 de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant complètera son étude par les éléments suivants :

- Tous les éléments transmis ultérieurement au dossier d'autorisation devront être intégrés à l'étude ;
- Une description des stockages et des postes de dépotage sera ajoutée ;
- L'intégration en tant qu'événement initiateur des défauts métallurgiques sera faite ;
- Les phases de démarrage et d'arrêt devront être prises en compte dans les études de déviation ;
- Une description des moyens préventifs mis en place pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie et d'inflammation sera rédigée.
- L'exploitant devra développer son SGS et établir un bilan des éléments de retour d'expérience élaboré au regard de l'application du SGS sur la gestion du risque.
- l'exploitant devra développer la méthodologie relative au calcul de probabilité et ne pas prendre en considération dans le calcul de la probabilité la présence de personnes puisque la cotation en probabilité concerne non pas l'accident mais le phénomène dangereux.
- l'exploitant devra développer la méthodologie utilisée pour réaliser les études de déviations ;
- l'exploitant devra faire figurer dans la liste des phénomènes dangereux de l'analyse détaillée des risques le phénomène de rupture de la ligne du ballon par défaut métallurgique.

10. Etudes

10.1. L'exploitant transmettra à M. le Préfet de l'Isère au plus tard le 30 septembre 2010 une étude d'impact sanitaire relative au benzène. Cette étude prendra en compte le bruit de fond. Cette étude sera également transmise à la DREAL et à la DDASS.

10.2. L'exploitant transmettra à M. le Préfet de l'Isère au plus tard le 30 septembre 2010 une étude technico-économique relative à la mise en conformité de l'oxydeur thermique aux meilleures techniques disponibles. En particulier, l'exploitant examinera la possibilité de rejeter en sortie de l'oxydeur thermique des composés organiques volatils totaux à une concentration maximale de $20\text{mg}/\text{Nm}^3$, valeur de référence fixée dans le BREF.

11. Textes abrogés

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté cadre n° 2002-13644 du 20 décembre 2002 autorisant la société NOVAPEX à exploiter les installations
- arrêté préfectoral complémentaire général n° 2008-03280 du 15 avril 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-03874 en date du 09 avril 2003 concernant les risques induits par la légionellose ;
- arrêté complémentaire n° 2005-15287 en date du 14 décembre 2005 concernant la mise en place d'un plan de surveillance des eaux souterraines à Roussillon.

ANNEXES

- ANNEXE 1 Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air
- ANNEXE 2 Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
- ANNEXE 3 Caractéristiques des effluents aqueux de NOVAPEX
- ANNEXE 4 Maîtrise du dispositif d'autosurveillance
- ANNEXE 5 Surveillance des effets sur l'environnement
- ANNEXE 6 Surveillance des eaux souterraines
- ANNEXE 7 Limites du site de Roussillon et de l'établissement NOVAPEX
- ANNEXE 8 Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
- ANNEXE 9 Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
- ANNEXE 10 Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-forme Les Roches-Roussillon (1^{ère} partie)
- ANNEXE 11 PRINCIPES CONCERNANT LES EMISSIONS FUGITIVES DE C.O.V.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

1. EMISSIONS CANALISEES

1.1 RTO

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Sortie du Traitement Thermique (RTO) Qui collecte les événements des ateliers oxydation tranches 3 et 4, concentration tranches 3 et 4, purification phénol, distillation phénol, distillation acétone, rectification, traitement des sous-produits, distillation phénol, événements des bacs de stockage de benzène	Débit	31000 Nm ³ /h (moyen annuel) 37000 Nm ³ /h (maxi)		Mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	50 mg/m ³	1,85 kg/h	Journalière par l'exploitant pendant les 6 ^{es} mois à compter du 1 ^{er} mars 2010 puis mensuelle au delà des 6 ^{es} mois et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m ³	0,74 kg/h	
	Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme massique des composés)	2 mg/m ³	0,074 kg/h	Trimestrielle et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils étiquetés R40 (somme massique des composés)	20 mg/m ³	0,74 kg/h	
	Monoxyde de Carbone	100 mg/m ³	3,7 kg/h	
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	3,7 kg/h	annuelle par un organisme tiers
	Méthane	50 mg/m ³	1,85 kg/h	

(1) : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

1.2 Rejet de l'unité Ipanema – section Synthèse

Point d'émission	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Fréquence de suivi pendant la première année de service *	Fréquence de suivi au delà de la première année de service *
sortie de la colonne d'abattage de la synthèse IPA	Débit (Nm ³ /h)	70		trimestrielle par l'exploitant annuelle par un organisme tiers	semestrielle par l'exploitant annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	Pas de valeur limite	0,5 kg/h	trimestrielle par l'exploitant annuelle par un organisme tiers	semestrielle par l'exploitant annuelle par un organisme tiers
rendement		95,00%		Tous les ans	
* : service signifie mise en service initiale en 2010					

1.3 Rejet de l'unité Ipanema – section distillation (lorsque les effluents gazeux sont rejetés à la colonne de lavage)

Point d'émission	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Fréquence de suivi
sortie de la colonne d'abattage des distillations IPA	Débit (Nm ³ /h)	30		Annuelle si la colonne est utilisée plus d'un mois cumulé dans l'année
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	Pas de valeur limite	0,5 kg/h	
rendement		95,00%		

RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général géré par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupe les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents procédés traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E ainsi que par l'intermédiaire de 2 conduites spécifiques en provenance des sociétés Novapex et Teris et gérées par ces dernières.

Canal 1 regroupe :

- les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA OPERATIONS) - Canal 1 :
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédés (partiellement).

Canal 2 regroupe :

- les 4 rejets de la section « chaufferie » d'OSIRIS G.I.E.
- les rejets de l'atelier attaque Raney (RHODIA OPERATIONS) - canal 2.2 :
 - Eaux de refroidissement
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).
- les rejets de l'Atelier oxadiazon (RHODIA OPERATIONS) : canal 2-4
 - Eaux de refroidissement.
 - Eaux de sol.
 - Eaux de procédé (pour une partie, l'autre partie étant valorisée).

Canal 3 regroupe :

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-2 :
 - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acétiques Sud (ACETEX INTERMEDIATES) - Canal 3-4 :
 - Eaux de sol.
 - Eaux de refroidissement.
- les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA OPERATIONS) - canal 3-1:
 - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (BLUESTAR SILICONES)
 - Eaux de sol.
- les rejets de GAMBRO INDUSTRIES - canal 3-5

Canal 4 Nord regroupe :

- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (NOVAPEX) :
 - Eaux de refroidissement : 4-2 R.
 - Eaux de sol : 4-2 S.
- les rejets de l'atelier MCS. (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de sol : 4-1 P
 - Eaux de procédé après traitement dont lixiviats de stockage de déchets MCS
- les rejets d'AEROSIL FRANCE - canal 4-5 :
 - eaux de procédé
 - eaux de refroidissement
- les rejets de INDUSTRIELEC – canal 4-2

Canal 4 Sud regroupe :

- les rejets de l'atelier Méthionine (ADISSEO) - canal 4-3 :
 - Eaux de refroidissement d'Adisséo
 - Eaux de sol d'Adisséo
 - Eaux de procédé d'Adisséo
- les rejets de l'atelier MCS.R (BLUESTAR SILICONES) :
 - Eaux de refroidissement - 4-1 R
- les rejets de TERIS - canal 4-4
- les rejets de SOGIF – canal C 4-6 :
 - Eaux pluviales

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique trèfle (OSIRIS).

- les rejets des Ateliers Régénération Acide Acétique, Acétate de cellulose et anhydride acétique (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux procédés : canal 1 P
- les rejets de l'atelier Herbicide (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux de procédés (partiellement) - canal 2-4 P
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA OPERATIONS) :
 - eaux de procédés (partiellement) - canal 3-2 P
- les rejets de l'atelier Phénol/Cumène (NOVAPEX) - canal 4-2 P
 - Eaux de procédés
- les buées (condensées) de l'évaporateur de TERIS

Incinération d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.
- Déchets Liquides Procédés Phénol-Cumène

Synthèse par établissement

OSIRIS = rejets chaufferie + laboratoire + rejets station biologique TREFLE + effluent général

ADISSEO = C 4-3

RHODIA OPERATIONS = C 1 + C 1 P + C 2-2 + C 2-4 P + C 2-4 + C 3-2 + C 3-2P + C 3-1

ACETEX INTERMEDIATES = C 3-4

BLUESTAR SILICONES = C 4-1 R + C 4-1 P + rejet lavage des citernes

TERIS = C 4-4 + C 4-4 P (effluent TERIS vers TREFLE)

AEROSIL FRANCE = C 4-5 (regroupe les égouts séparatifs d'AEROSIL)

INDUST ELEC = C 4-2

NOVAPEX = C 4-2P + C 4-2S + C 4-2R

GAMBRO = C3-5

SOGIF = C4-6

Synthèse par canal

CANAL 1 = rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Operations)

CANAL 2 = rejets chaufferie + laboratoire OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Operations + Osiris GIE)

CANAL 3 = C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Operations) + C3.5 (Gambro Industries) + C3-4 (Acetex Intermediates)

CANAL 4 Nord = C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 P + C 4-5 + C4-6 + C4-2
(Novapex + BlueStar Silicones + Aerosil France + Sogif + Indust elec)

CANAL 4 Sud = C 4-3 + C 4-1R + C 4-4 (Adisseo + BlueStar Silicones + Teris)

CANAL 4 = Canal 4 Nord + Canal 4 Sud + rejets de la station biologique TREFLE

CANAL COLETTE = vers station biologique TREFLE
C 1-P (Rhodia operations) + C 2-4 P + C 3-2 P (Rhodia Operations) + C 4-2 P
(Novapex) + C 4-4 P (Teris)

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Voir plan joint en ANNEXE 9

1^{ère} partie – Rejets GENERAL AU MILIEU NATUREL de la plateforme de Roussillon

	VALEURS LIMITES PROPOSEES		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C : continu J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
Débit (m3 / jour)		170 000	C
pH	5.5 à 8.5	-	C+J
Température	30,00	-	C
DCO nd	22,35	3 800	H pendant 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis : M si corrélation avec COT, J sinon
COT	7,35	1 250	C+J
MEST	6,18	1050	J (1)
DBO5	5,29	900	H pdt 3 mois, puis M si corrélation avec COT J sinon (2)
Hydrocarbure s	0,88	150	J
Fluor	0,53	90	J (3)
Azote global	5,29	900	J
Phosphore total	1,00	150	J
Indice phénols	0,06	10	J (3)
Fer	0,18	30	J (3)
Aluminium	0,88	150	J (3)

	VALEURS LIMITES PROPOSEES		
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance C : continue J : journalière H : hebdomadaire M : mensuelle
Etain	0,18	30	J (3)
Manganèse	0,04	6	J (3)
Zinc	0,12	20	J (3)
Cuivre	0,09	15	J (3)
Chrome total	0,06	10	J (3)
Nickel	0,09	15	J (3)
Cyanures	0,02	2,5	J (3)
Benzène	0,12	20	J (3)
Dichlorophénol	0,12	20	J (3)
Dichlorométhane	0,18	30	J (3)
Dichlorophénol + Dichlorométhane	0,26	45	2 fois/an si la fraction non identifiée des Aox représente moins de 2 mg/l J sinon
AOX	si plus de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :		
	mesure substituée par celle du dichlorométhane et du dichlorophénol		J si la fraction halogénée non identifiée représente plus de 0,2 mg/l 2 fois/an dans le cas contraire (4)
	si moins de 80% des composés halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement :		
	0,18	30	J (4)
Cumène	0,12	20	J (3)
Chlorures	590	100 000	J
Sulfates	480	80 000	J

(1) La mesure des MEST pourra être réalisée en d'autres points que celui du rejet général, avec l'accord de l'inspection des installations classées, compte tenu de la présence de biofilm sous réserve que :

- soit identifiée l'origine du biofilm ;
- soit démontré que le biofilm n'a pas d'impact sur le milieu extérieur ;
- que soit évaluée la part de biofilm dans les MEST de l'effluent général ;
- que soit étudiée la possibilité de récupérer le biofilm ;
- que soit démontré que le positionnement des nouveaux points de mesure prend en compte l'ensemble des rejets du site.

(2) Compte tenu des problèmes analytiques, l'exploitant pourra vérifier le respect des valeurs limites, relatives à la DBO5, au rejet général en mesurant ce paramètre en d'autres points situés en amont du rejet général et sous réserve que la somme des flux mesurés en ces différents points soit égale au flux du rejet général. La fréquence de mesure au rejet général pourra alors être diminuée en accord avec l'inspection des installations classées.

(3) Cette fréquence pourra être diminuée si OSIRIS réalise une surveillance quotidienne en amont du rejet général permettant de suivre 80% des émissions du polluant considéré. Ce programme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

(4) L'identification des organohalogénés et la mesure de la concentration de ceux non identifiés devront être réalisées 2 fois/an

2^{ème} partie - Effluents de Novapex

2.1. CANAL 4-2P (effluent traité sur station biologique)

Paramètres	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit	600 m ³ /j moyenne annuelle 800 m ³ /j maximal journalière		Continu
pH	2 < <12		Continu
T°C	<30°C		Continu
Ratio DCO/COT	3		Mensuel
DBO5	300	240	Journalier
DCO	4330	3464	Journalier
COT	1443	1150	Continu
MEST	42	34	Journalier
Indice phénol cumène	50	40	Journalier
Benzène	<LD		Journalier
phénol	Pas de valeur	50	Continu et journalier
acétophénone	Pas de valeur	300	Journalier
Na	Pas de valeur	Pas de valeur	Mensuel
sulfate	Pas de valeur	Pas de valeur	Mensuel

2.2. CANAL 4-2S

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit maximal	2000m ³ /j		continue
Débit moyen mensuel	1800m ³ /j		continue
pH	5,5 < <8,5		continue
T°C	<30°C		continue
COT	35	71	Continue
DCO	125	250	journalière
DBO5	20	40	journalière
MES	20	40	journalier
Indice Phénol	0,6	1,2	Continue + journalier
benzène	1,5	3	journalier
Phénol	Pas de valeur	2	journalier
cumène	4	3	journalier
Acétophénone	Pas de valeur	Pas de valeur	journalier
sulfate	Pas de valeur	Pas de valeur	mensuel
Na	Pas de valeur	Pas de valeur	mensuel

2.3. CANAL 4-2R

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Fréquences d'analyses
Débit maximal journalier		35 000m ³ /j	continue
pH		5,5 < <8,5	journalier
T°C		<30°C	continue
COT		Pas de valeur	continue
DCO		Pas de valeur	journalière
MES		Pas de valeur	continue

2.4. CANAL Ipanema (effluent sortant)

2.4.a. Fonctionnement (hors périodes d'arrêt) et lorsque les effluents de la distillation sont traités sur l'oxydeur thermique

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence pendant les 4 ^{èmes} semaines de mise en service l'unité *	Fréquence à partir du 2 ^{ème} mois (1)
Débit maximal		0,16 m ³ /h ou 3,84m ³ /j	hebdomadaire	mensuelle
pH		5,5 et 8,5	hebdomadaire	mensuelle
DBO5	200	0,77	hebdomadaire	mensuelle
DCO	670	2,6	hebdomadaire	mensuelle
MES	200	0,77	hebdomadaire	mensuelle

* la "mise en service" s'entend par le démarrage initial en 2010

(1) cette mesure pourra être supprimée selon les dispositions de l'article 9.4.11 du chapitre relatif aux rejets liquides d'Ipanema

2.4.b. Fonctionnement pendant les périodes d'arrêt*

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquences pendant les périodes d'arrêt (1)
Débit maximal		24m ³ /j	journalier
pH		5,5 et 8,5	journalier
DBO5	200	4,8	journalier
DCO	670	16	journalier
MES	200	4,8	journalier

* "période d'arrêt" s'entend par "arrêt nécessitant un lavage complet de l'installation"

(1) cette mesure pourra être supprimée selon les dispositions de l'article 9.4.11 du chapitre relatif aux rejets liquides d'Ipanema

2.4.c. Fonctionnement hors périodes d'arrêt et lorsque les effluents de la distillation sont traités sur la colonne de lavage

Paramètres	Concentration limite (mg/l)	Flux limite (kg/j)	Fréquence pendant les 4 ^{èmes} semaines de mise en service l'unité *	Fréquence à partir du 2 ^{ème} mois (1)
Débit maximal	0,7 m ³ /h ou 16,8 m ³ /j		hebdomadaire	mensuelle
pH	5,5 et 8,5		hebdomadaire	mensuelle
DBO5	200	3,36	hebdomadaire	mensuelle
DCO	670	11,2	hebdomadaire	mensuelle
MES	200	3,36	hebdomadaire	mensuelle

* la "mise en service" s'entend par le démarrage initial en 2010

(1) cette mesure pourra être supprimée selon les dispositions de l'article 9.4.10 du chapitre relatif aux rejets liquides d'Ipanema

Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I. - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1. Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2. Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2. - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3. - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4. - PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

4.1.1. Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

4.1.2. Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

4.1.3. Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

4.1.4. En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

4.1.5. Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.1.6. La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

4.1.7. Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes

officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

4.1.8. Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

4.1.9. La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

4.1.10. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, scuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.2.3. Contrôles métrologiques

La mesure de débit s'effectue en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

4.3 Analyses des échantillons

4.3.1. Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit ou informatique sur un document prévu à cet effet.

4.3.2. Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de

cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

4.4 Etalonnage

4.4.1. L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

4.4.2. Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

4.4.3. Le contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

4.4.4. L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

4.4.5. Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement du système de mesure de débit, des contrôles métrologiques annuels devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

5.- EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8. - POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

ANNEXE 5

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

(& 4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (appontement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCF de Peyraud)

ANNEXE 6

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) : référence plan n° 61209 du 20/12/07

B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Le tableau ci-dessous identifie les points de prélèvements et les paramètres à mesurer associés à chacun d'entre eux.

Zones	Points de prélèvement	Paramètres
Décharge MCS-R	PO17 ; TL 13 ; TM17 ; TN16	Métaux totaux ² ; chlorures ; ammoniacque ; pH et T°
Dépôt de goudrons	TL17 ; TL 14 ; TM 17 ;	HAP ; HCl ; ammoniacque ; pH et T°
Cumène – Phénol	TI 17 ; OK 19 ; TI 21 ; TH 22 ; TH20 ; TH18	Cumène ; phénols ; pH et T°
Para Nitro Phénol	TH 11 ; TN 07 ; TN 10 ; TG11	Phénols ; pH et T°
Sulfates	TG 15 ; TG 18 ; TH 17	Sulfates ; pH et T°
Brome	TG 13 ; TG 15 ; PH 12 ; TI 14	Brome ; pH et T°
Benzène	TK 26 ; TM 23 ; OK 19 ; TG 18 ; TG 22	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ; pH et T°
Métaux, siloxanes et aluminium	TF 20 ; TF 22 ; TG 21 ; OK 19	Métaux totaux ; chlorures ; pH et T°
Cyanures	TG 26 ; PI 29 ; TF 29	Cyanures
Extérieur site chimique	TF 29 ; TK 26 ; TG 26 ; TN 10 ; TG 09 ; TC 14 ; TD 22	HCl, BTEX, HAP, métaux totaux, cumène, phénols, chlorures, sulfates, DCO ; pH et T°

ANNEXE 7

PRINCIPES CONCERNANT LES EMISSIONS FUGITIVES DE C.O.V.

I. - DÉFINITIONS

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les COV à phrases de risques R. 40 (halogénés), R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 sont inclus dans le total des flux pris en compte pour la définition des objectifs de réduction.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Les émissions fugitives au sens de la présente annexe regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

II. - MÉTHODES DE MESURE

La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA. Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles. Par exemple, une vanne manuelle sera recensée avec en général 3 points à mesurer (2 brides de raccordement + bague presse-étoupe). Cette procédure ne détermine pas la masse de composés émise par chaque source, mais indique la concentration ambiante en COV à la surface de la source fuyarde, appelée « concentration de fuite ».

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesures sont définis par la méthode EPA. Il convient de choisir des appareils dont la gamme de mesure s'étend jusqu'à 10 000 ppmv. Dans la mesure du possible, on privilégiera les appareils pouvant être utilisés jusqu'à 100 000 ppmv, afin de permettre l'utilisation des courbes de corrélation de l'EPA jusqu'à cette concentration. Au delà de 100 000 ppmv, on utilisera le facteur d'émission défini par la méthode EPA pour quantifier le débit d'émission.

III. - QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS

La masse de composés émise peut être déterminée par différentes méthodes :

- facteurs d'émission (méthode EPA fuite-non fuite et méthode EPA stratifiée) ;
- courbes de corrélation EPA ;
- courbes de corrélation spécifiques.

Les méthodes par facteurs d'émission proposent des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure de part et d'autre d'une concentration de fuite. Elles conduisent à une surestimation assez importante des émissions. Les courbes de corrélation EPA fournissent, par type d'équipement et pour tous les types de produits, un débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite. La même courbe est utilisable jusqu'à une concentration de 100 000 ppm. Au delà, un facteur d'émission permet d'évaluer le débit d'émission. Les courbes de corrélation spécifiques sont établies pour un site, en employant des méthodes d'ensachage, permettant de mesurer directement les débits d'émission. Un nombre minimal de 30 mesures est à réaliser. Dans l'attente des résultats des travaux de normalisation effectués au sein du CEN, il convient d'utiliser les courbes de corrélations EPA.

IV. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite). Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur

environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites fixées. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.

